



CHAPITRE 3

LES OPÉRATIONS SUR PRODUITS

3.01. *Définition:* Par produits, on entend tous les biens et services créés dans le cadre de la frontière de la production, cette dernière étant définie au point 3.07.

3.02. Les principales catégories d'opérations sur produits distinguées par le SEC sont les suivantes:

Catégories d'opérations	Code
Production	P.1
Consommation intermédiaire	P.2
Dépense de consommation finale	P.3
Consommation finale effective	P.4
Formation brute de capital	P.5
Exportations de biens et de services	P.6
Importations de biens et de services	P.7

3.03. Dans les comptes, les opérations sur produits sont enregistrées de la façon suivante:

- a) la production et les importations sont enregistrées en ressources et les autres opérations sur produits en emplois du compte de biens et services;
- b) la production est enregistrée en ressources et la consommation intermédiaire en emplois du compte de production;
- c) la dépense de consommation finale est enregistrée en emplois du compte d'utilisation du revenu disponible;
- d) la consommation finale effective est enregistrée en emplois du compte d'utilisation du revenu disponible ajusté;
- e) la formation brute de capital est enregistrée en emplois (variation des actifs) du compte de capital;
- f) les importations de biens et de services sont enregistrées en ressources et les exportations de biens et de services en emplois du compte extérieur des opérations sur biens et services.

3.04. Le tableau des ressources rend compte de la production et des importations, tandis que celui des emplois s'intéresse à la consommation intermédiaire, à la formation brute de capital, à la dépense de consommation finale et aux exportations. Le tableau entrées-sorties symétrique enregistre la production et les importations en ressources et les autres opérations sur produits en emplois.

3.05. Les ressources de produits sont évaluées aux prix de base (définis au point 3.48) et les emplois aux prix d'acquisition (définis au point 3.06), sauf dans certains cas particuliers (par exemple, les importations et exportations de biens) où des principes d'évaluation plus spécifiques sont appliqués.

3.06. *Définition:* Le prix d'acquisition représente le montant effectif payé par l'acheteur au moment de l'achat des produits. Il comprend les éventuels impôts moins les subventions sur les produits (excepté toutefois les taxes déductibles telle la TVA sur les produits) ainsi que les éventuels frais de transport acquittés séparément par l'acheteur pour prendre possession des produits au moment et au lieu voulus. Il tient aussi compte des remises accordées en cas d'achats en grandes quantités ou à prix réduit mais exclut les intérêts ou le service qui viennent s'ajouter en cas d'octroi d'un crédit, de même que les éventuelles charges supplémentaires supportées en cas de défaut de paiement dans le délai convenu.

Si la date d'utilisation du produit ne coïncide pas avec celle de l'achat, il convient d'opérer un ajustement qui tienne compte de la variation du prix au cours de la période écoulée entre ces deux dates (à l'instar de ce qui se fait pour la variation de valeur des stocks). Semblable correction s'impose notamment lorsque les prix des produits fluctuent fortement au cours de la période comptable.

▼B**PRODUCTION**

3.07. *Définition:* La production est une activité exercée sous le contrôle et la responsabilité d'une unité institutionnelle qui combine des ressources — main-d'œuvre, capital, biens et services — pour fabriquer des biens ou fournir des services. Ne font pas partie de la production les processus purement naturels sans intervention ou contrôle humain. C'est ainsi que l'accroissement sauvage des stocks de poissons dans les eaux internationales ne constitue pas une production, au contraire de la pisciculture.

3.08. La production englobe:

- a) la production de tous les biens et services individuels ou collectifs qui sont fournis (ou destinés à être fournis) à d'autres unités que celles qui les ont produits;
- b) la production de tous les biens que leurs producteurs conservent à des fins de consommation finale ou de formation brute de capital fixe pour compte propre; cette dernière forme de production inclut la production d'actifs fixes tant corporels (bâtiments, etc.) qu'incorporels (création de logiciels, prospection minière et pétrolière, etc.) (pour le concept de formation brute de capital, se reporter aux points 3.100 à 3.127).

La production pour compte propre de biens par les ménages concerne généralement:

- 1) la construction pour compte propre de logements;
- 2) la production et le stockage de produits agricoles;
- 3) la transformation de produits agricoles: mouture des grains, dessiccation et mise en conserve de fruits, production de produits laitiers (par exemple, beurre ou fromages), production de bière, de vin ou d'alcool, etc.;
- 4) la production d'autres produits primaires: extraction de sel gemme ou de tourbe, approvisionnement en eau, etc.;
- 5) d'autres types de transformation: tissage de vêtements, façonnage de poteries, fabrication de meubles, etc.

La production pour compte propre d'un bien par un ménage doit être comptabilisée si elle est significative, c'est-à-dire si les quantités produites apparaissent comme importantes au regard de l'offre totale de ce bien dans le pays.

Par convention, le SEC inclut uniquement la construction de logements pour compte propre et la production, le stockage et la transformation de produits agricoles; toutes les autres productions pour compte propre de biens par les ménages sont considérées comme non significatives dans les pays membres de l'Union européenne;

- c) la production pour compte propre de services de logement par les propriétaires occupants;
- d) la production de services personnels et domestiques par le personnel domestique rémunéré;
- e) les activités bénévoles qui débouchent sur la production de biens comme, par exemple, la construction d'un logement, d'un édifice de culte ou d'un autre bâtiment. Les activités bénévoles qui ne donnent pas lieu à la production d'un bien — par exemple, soins aux personnes et nettoyage sans rémunération — sont exclues.

Toutes ces activités sont incluses, même si elles revêtent un caractère illégal ou ne sont pas connues officiellement des administrations fiscales et de sécurité sociale, des services statistiques officiels ou autres organismes publics.

3.09. La production exclut les services personnels et domestiques qui sont produits et consommés par un même ménage (à l'exception de ceux des logements occupés par leurs propriétaires et de ceux découlant de l'emploi de personnel domestique rémunéré). Citons comme exemples:

- a) le nettoyage, la décoration et l'entretien du logement dans la mesure où il s'agit d'activités qui incombent également aux locataires;
- b) le nettoyage, l'entretien et la réparation de biens de consommation durables;
- c) la préparation de repas et le service à table;
- d) la garde, la formation et l'éducation des enfants;
- e) la garde de malades, d'infirmités ou de personnes âgées;

▼B

- f) le transport de membres du ménage ou de biens appartenant à ces derniers.

ACTIVITÉS PRINCIPALES, SECONDAIRES ET AUXILIAIRES

- 3.10. *Définition:* Par activité principale d'une UAE locale, on entend l'activité dont la valeur ajoutée est supérieure à celle de toute autre activité de ladite unité. L'activité principale est classée par référence à la NACE Rév. 1, en partant du niveau d'agrégation le plus élevé vers les niveaux plus détaillés.
- 3.11. *Définition:* Par activité secondaire, on entend une activité exercée par une UAE locale en sus de son activité principale. Le résultat d'une activité secondaire est appelé production secondaire.
- 3.12. *Définition:* La production d'une activité auxiliaire n'est pas destinée à quitter l'entreprise. Par activités auxiliaires, on entend des activités d'appoint exercées au sein d'une entreprise dans le but de créer les conditions qui permettront aux UAE qui la composent d'exercer leurs activités principales ou secondaires. La production des activités auxiliaires est généralement utilisée comme entrées intermédiaires dans pratiquement toutes les activités de production, quelle que soit leur importance.

Comme exemples d'activités auxiliaires, on peut citer des services tels que les achats, la vente, le *marketing*, la comptabilité, le traitement des informations, le transport, le stockage, l'entretien, le nettoyage ou la surveillance. Les entreprises peuvent généralement choisir entre exercer elles-mêmes des activités auxiliaires ou acheter ces services sur le marché à des producteurs spécialisés.

La formation de capital pour compte propre n'est pas considérée comme une activité auxiliaire.

- 3.13. Les activités auxiliaires sont considérées comme faisant partie intégrante des activités principales ou secondaires auxquelles elles sont associées. En conséquence:
- la production d'une activité auxiliaire n'étant pas identifiée explicitement ni enregistrée séparément, son emploi n'est pas comptabilisé non plus;
 - toutes les entrées consommées dans le cadre d'une activité auxiliaire — matières premières, main-d'œuvre, consommation de capital fixe, etc. — sont traitées comme une consommation intermédiaire de l'activité principale ou secondaire à laquelle elle se rattache.

PRODUCTION (P.1)

- 3.14. *Définition:* La production (P.1) englobe tous les produits fabriqués au cours de la période comptable.

Les cas particuliers suivants sont également inclus dans la production:

- les biens et services qu'une unité d'activité économique au niveau local (UAE locale) fournit à une autre UAE locale appartenant à la même unité institutionnelle;
- les biens qui sont produits par une UAE au niveau local et sont toujours en stock à la fin de la période au cours de laquelle ils ont été produits, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés ultérieurement.

Toutefois, les biens ou services produits et consommés au cours d'une même période comptable par la même UAE locale ne font pas l'objet d'enregistrements distincts. Ils ne sont donc comptabilisés ni dans la production, ni dans la consommation intermédiaire de cette unité.

- 3.15. La production d'une unité institutionnelle composée de plusieurs UAE locales est égale à la somme de leurs productions respectives, y compris les parties de ces productions qu'elles s'échangent entre elles.
- 3.16. Le SEC distingue trois types de production:
- la production marchande (P.11);
 - la production pour usage final propre (P.12);
 - l'autre production non marchande (P.13).

La même distinction s'applique aux UAE locales et aux unités institutionnelles qui peuvent donc être:

- des producteurs marchands;

▼B

- b) des producteurs pour usage final propre;
- c) d'autres producteurs non marchands.

Cette ventilation est fondamentale car elle régit le choix des principes d'évaluation à appliquer: la production marchande, la production pour usage final propre et la production totale des producteurs marchands et des producteurs pour usage final propre sont évaluées aux prix de base, tandis que la production totale des autres producteurs non marchands (UAE locales) est mesurée sur la base des coûts qu'ils supportent. La production totale d'une unité institutionnelle est égale à la somme des productions totales de ses UAE locales et est donc également fonction de la distinction précitée (points 3.54 à 3.56), qui sert par ailleurs à classer les unités institutionnelles par secteur (points 3.27 à 3.37).

La distinction en trois catégories est opérée «de haut en bas», c'est-à-dire qu'elle l'est d'abord pour les unités institutionnelles, ensuite pour les UAE locales et enfin pour leur production. En conséquence, la signification exacte qu'elle revêt au niveau des biens et services (c'est-à-dire des concepts de production marchande, de production pour usage final propre et autre production non marchande) ne peut être pleinement appréhendée que si l'on prend également en compte les caractéristiques de l'unité institutionnelle et de l'UAE locale qui produisent ces biens ou services.

Avant d'étudier successivement les concepts de marchand, d'usage final propre et de non marchand, les trois types de production et les trois types de producteurs sont d'abord définis de façon générale (points 3.17 à 3.26).

- 3.17. *Définition:* Par production marchande (P.11), il faut entendre la production écoulee ou destinée à être écoulee sur le marché (point 3.18).
- 3.18. La production marchande comprend:
- a) les produits vendus à des prix économiquement significatifs;
 - b) les produits troqués;
 - c) les produits utilisés pour effectuer des paiements en nature (y compris pour verser une rémunération des salariés en nature ou un revenu mixte en nature);
 - d) les produits livrés par une UAE locale à une autre UAE locale appartenant à la même unité institutionnelle et destinés à être utilisés par cette dernière à des fins de consommation intermédiaire ou finale;
 - e) les produits ajoutés aux stocks de biens finis et de travaux en cours (y compris la croissance naturelle des animaux et végétaux et les constructions non terminées dont on ignore l'acheteur), destinés à un ou plusieurs des emplois précités.
- 3.19. *Définition:* Dans le SEC, la notion de «prix économiquement significatif» d'un produit est définie en partie par rapport à l'unité institutionnelle et à l'UAE locale qui est à l'origine de sa production (points 3.27 à 3.40). C'est ainsi que, par convention, la totalité de la production des entreprises non constituées en sociétés appartenant aux ménages qui est vendue à d'autres unités institutionnelles est considérée comme l'étant à des prix économiquement significatifs et constitue une production marchande. Par contre, la production de certaines autres unités institutionnelles n'est considérée comme étant vendue à des prix économiquement significatifs qu'à partir du moment où le produit de la vente couvre plus de 50 % des coûts de production.
- 3.20. *Définition:* Par production pour usage final propre (P.12), il faut entendre les biens ou services qu'une unité institutionnelle produit et conserve à des fins soit de consommation finale, soit de formation brute de capital fixe.
- 3.21. Seuls les ménages peuvent conserver des produits à des fins de consommation finale pour compte propre. Les exemples les plus courants sont:
- a) les produits agricoles conservés par les agriculteurs;
 - b) les services de logement produits par les propriétaires occupants;
 - c) les services domestiques produits du fait de l'emploi de personnel rémunéré.

▼B

- 3.22. Tous les secteurs peuvent conserver des produits à des fins de formation brute de capital fixe pour compte propre. Citons comme exemples:
- a) les machines-outils spécialisées fabriquées par les entreprises de construction mécanique;
 - b) les logements ou extensions de logements construits par les ménages;
 - c) les constructions pour compte propre, y compris celles résultant d'activités menées en commun par plusieurs ménages.
- 3.23. *Définition:* Par autre production non marchande (P.13), il faut entendre la production qui est fournie à d'autres unités soit gratuitement soit à des prix économiquement non significatifs.

▼M2

L'autre production non marchande (P.13) peut être subdivisée en deux postes: les paiements au titre de l'autre production non marchande (P.131), qui consistent en divers droits et redevances, et l'autre production non marchande résiduelle (P.132), qui couvre la production fournie gratuitement.

▼B

- 3.24. *Définition:* Un producteur marchand est une UAE locale ou une unité institutionnelle dont la majeure partie de la production est marchande.
- Il convient de noter que, si une UAE locale ou une unité institutionnelle est un producteur marchand, sa production principale est, par définition, une production marchande puisque cette dernière est définie après avoir appliqué la distinction marchande/pour usage final propre/autre non marchande à l'UAE locale ou à l'unité institutionnelle qui en est à l'origine.
- 3.25. *Définition:* Un producteur pour usage final propre est une UAE locale ou une unité institutionnelle dont la majeure partie de la production est affectée à des emplois finals pour compte propre.
- 3.26. *Définition:* Un autre producteur non marchand est une UAE locale ou une unité institutionnelle dont la majeure partie de la production est cédée gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs.

La distinction marchandes/pour usage final propre/autres non marchandes appliquée aux unités institutionnelles

- 3.27. La distinction marchandes/pour usage final propre/autres non marchandes telle qu'elle concerne les unités institutionnelles en leur qualité de producteurs est résumée au tableau 3.1. Les implications pour le classement en secteurs sont également indiquées.

Tableau 3.1 — La distinction marchandes/pour usage final propre/autres non marchandes appliquée aux unités institutionnelles

Type d'unité institutionnelle			Classement		
Privée ou publique?	Type d'unité institutionnelle	ISBL ou non?	Produit des ventes couvrant plus de 50 % des coûts de production?	Type de producteur	Secteur(s)
1. Producteurs privés	1.1. Entreprises non constituées en sociétés appartenant aux ménages (à l'exclusion des quasi-sociétés appartenant aux ménages)			1.1. = Marchand ou pour usage final propre	Ménages
		1.2.1. ISBL	1.2.1.1. Oui 1.2.1.2. Non	1.2.1.1. = Marchand 1.2.1.2. = Autre non marchand	Sociétés ISBLSM
		1.2.2. Autres		1.2.2. = Marchand	Sociétés
				2.1. Oui 2.2. Non	2.1. = Marchand 2.2. = Autre non marchand
2. Producteurs publics					

▼B

Ce tableau montre que, pour déterminer si une unité institutionnelle doit être considérée comme un producteur marchand, un producteur pour usage final propre ou un autre producteur non marchand, plusieurs distinctions doivent être opérées successivement.

- 3.28. La première de ces distinctions consiste à séparer les producteurs privés des producteurs publics. Un producteur public se définit comme un producteur contrôlé par une administration publique. Cas particulier, l'ISBL qui sera considérée comme un producteur public à partir du moment où elle est contrôlée et majoritairement financée par une administration publique. Tous les autres producteurs sont des producteurs privés. Le contrôle se définit comme la capacité de déterminer la politique générale ou la stratégie d'une unité institutionnelle en nommant, au besoin, ses directeurs ou administrateurs. La détention de plus de la moitié des parts d'une société est une condition suffisante, mais pas nécessaire, du contrôle de celle-ci (voir également le point 2.26).
- 3.29. Le tableau 3.1 montre qu'un producteur privé peut appartenir à n'importe quel secteur, sauf à celui des administrations publiques. À l'opposé, un producteur public ne peut appartenir qu'aux secteurs des sociétés (non financières et financières) ou des administrations publiques.
- 3.30. Les ménages propriétaires d'entreprises non constituées en sociétés constituent une catégorie particulière de producteurs privés. Ces ménages sont toujours soit des producteurs marchands, soit, en cas de production de services de logement par les propriétaires occupants ou de production pour compte propre de biens, des producteurs pour usage final propre. Toutes les entreprises non constituées en sociétés appartenant à des ménages relèvent du secteur des ménages. Seule exception, les quasi-sociétés appartenant à des ménages qui constituent des producteurs marchands et sont donc classées dans les secteurs des sociétés non financières ou financières.
- 3.31. Parmi les autres producteurs privés, il convient d'isoler les ISBL.

Définition: Une ISBL est une personne morale (juridique ou sociale) créée pour produire des biens ou des services et à laquelle son statut interdit de procurer un revenu, un profit ou tout autre gain financier à l'unité qui l'a créée, la contrôle ou la finance. Si les activités de production d'une ISBL génèrent naturellement un excédent ou un déficit, aucune autre unité institutionnelle ne peut s'approprier un éventuel excédent.

Tous les autres producteurs privés qui ne sont pas des ISBL sont des producteurs marchands et relèvent des secteurs des sociétés non financières ou financières.

- 3.32. Pour déterminer à quelle catégorie de producteurs et à quel secteur appartient une ISBL, on applique le critère des 50 %:
- a) si plus de 50 % des coûts de production sont couverts par le produit des ventes, l'unité institutionnelle concernée constitue un producteur marchand et relève des secteurs des sociétés non financières ou financières;
 - b) si moins de 50 % des coûts de production sont couverts par le produit des ventes, l'unité institutionnelle constitue un autre producteur non marchand et est classée dans le secteur des ISBLSM. Les autres ISBL non marchandes qui sont contrôlées et majoritairement financées par des administrations publiques sont classées dans le secteur des administrations publiques.
- 3.33. Pour appliquer la distinction entre producteurs marchands et autres producteurs non marchands sur la base du critère des 50 %, il convient de définir les notions de «produit des ventes» et de «coûts de production».
- a) Le «produit des ventes» couvre toutes les recettes tirées des ventes, à l'exclusion des impôts sur les produits, mais y compris l'ensemble des versements effectués par des administrations publiques ou les institutions de l'Union européenne et octroyés à n'importe quel producteur exerçant la même activité; tous les versements liés au volume ou à la valeur de la production sont donc inclus, au contraire de ceux destinés à couvrir un déficit global.
- Cette définition du produit des ventes correspond à celle de la production aux prix de base, sauf que:
- 1) la production aux prix de base n'est définie qu'après qu'il a été décidé si elle était marchande ou autre non marchande: le produit des ventes sert uniquement à l'évaluation de la production marchande, l'autre production non marchande étant estimée sur la base des coûts;

▼B

- 2) les versements effectués par des administrations publiques pour couvrir un déficit global d'une société ou d'une quasi-société constituent des autres subventions sur les produits telles que définies au point 4.35 c). Dès lors, la production marchande aux prix de base comprend également les versements de cette nature.
- b) Les «coûts de production» sont définis comme la somme de la consommation intermédiaire, de la rémunération des salariés, de la consommation de capital fixe et des autres impôts sur la production. Pour l'application du critère des 50 %, les autres subventions sur la production ne sont pas déduites. Afin d'assurer la cohérence entre les concepts de produit des ventes et de coûts de production, ces derniers excluent tous les coûts liés à la formation de capital pour compte propre. Le critère des 50 % doit être appliqué en considérant plusieurs années successives; il ne le sera strictement que s'il se vérifie depuis plusieurs années ou s'il est constaté pour l'année en cours et qu'on s'attend à ce qu'il le soit encore les prochaines années. Des variations mineures du volume des ventes d'une année sur l'autre n'imposent pas de reclasser les unités institutionnelles (ni leurs UAE locales et leur production).
- 3.34. Les ventes peuvent comprendre plusieurs éléments. Ainsi, dans le cas des services de santé fournis par un hôpital, elles peuvent correspondre à:
- a) des achats par des employeurs (à comptabiliser en rémunération en nature versée à leurs salariés et en dépense de consommation finale de ces derniers);
 - b) des achats par des sociétés privées d'assurance;
 - c) des achats par des administrations de sécurité sociale et des administrations publiques (à classer parmi les prestations sociales en nature);
 - d) des achats par des ménages qui ne bénéficient pas d'un remboursement (dépense de consommation finale).
- Seuls les dons (émanant, par exemple, d'œuvres de charité) et les autres subventions sur la production ne doivent pas être traités comme des ventes.
- Dans le même ordre d'idées, la vente de services de transport par une entreprise peut correspondre à une consommation intermédiaire d'un producteur, à une rémunération en nature versée par un employeur, à une prestation sociale en nature fournie par une administration publique et à des achats par un ménage qui ne bénéficie pas d'un remboursement.
- 3.35. Les ISBL au service des entreprises constituent un cas particulier. Elles sont habituellement financées par des contributions ou des cotisations du groupe d'entreprises concernées. Ces cotisations ne sont pas traitées comme des transferts, mais comme la rémunération de services rendus, faisant ainsi partie du produit des ventes. Les ISBL de ce type sont donc des producteurs marchands relevant des secteurs des sociétés non financières ou financières.
- 3.36. Quand on applique le critère des 50 % au produit des ventes et aux coûts de production des ISBL privées ou publiques, inclure dans le produit des ventes tous les versements liés au volume de la production peut, dans certains cas particuliers, induire en erreur. Cela vaut notamment pour le financement de la production des écoles privées et publiques. Les montants versés par les administrations publiques peuvent être fonction du nombre d'élèves ou être le résultat d'une négociation avec l'école. Dans ce cas, ils ne doivent pas être considérés comme faisant partie du produit des ventes, même s'ils ont un lien explicite avec le volume de la production (le nombre d'élèves). Il s'ensuit qu'une école qui tire l'essentiel de son financement de ce type de versements est un autre producteur non marchand. Lorsque l'école est un producteur public, c'est-à-dire qu'elle est contrôlée et majoritairement financée par le secteur public, elle doit être classée dans le secteur des administrations publiques, tandis que si elle est un autre producteur privé non marchand, elle relève du secteur des ISBLSM.
- 3.37. Les producteurs publics peuvent être des producteurs marchands ou des autres producteurs non marchands. Si une unité institutionnelle doit être considérée comme un producteur marchand en vertu du critère des 50 %, elle sera classée dans les secteurs des sociétés non financières ou financières. Ce critère permet également de déterminer si une unité des administrations publiques doit être considérée comme une quasi-société appartenant aux administrations publiques; cela ne sera en effet le cas que si le critère des 50 % est respecté. Lorsqu'une unité institutionnelle est un autre producteur non marchand, elle relève du secteur des administrations

▼B

publiques. La distinction entre ISBL et autres producteurs n'a donc aucun sens lorsqu'il s'agit de classer les producteurs publics.

La distinction marchandes/pour usage final propre/autres non marchandes appliquée aux UAE locales et à leur production

- 3.38. La distinction marchandes/pour usage final propre/autres non marchandes appliquée aux unités institutionnelles en leur qualité de producteurs peut également être retenue pour classer les UAE locales et leur production; c'est ce qui est fait dans le tableau 3.2.

Tableau 3.2 — La distinction marchandes/pour usage final propre/autres non marchandes appliquée aux unités institutionnelles, aux UAE locales et à leur production

Unité institutionnelle	UAE locale principale	UAE locale secondaire	Production principale d'une UAE locale principale	Production secondaire d'une UAE locale principale	Production principale d'une UAE locale secondaire	Production secondaire d'une UAE locale secondaire
Producteur marchand	Producteur marchand	Producteur marchand	Production marchand	Production marchand Production pour usage final propre	Production marchand	Production marchand Production pour usage final propre Production marchand
Producteur pour usage final propre	Producteur pour usage final propre		Producteur pour usage final propre	Production marchand		
Autre producteur marchand	Autre producteur marchand	Producteur marchand Autre producteur non marchand	Autre production non marchand	Production marchand Production pour usage final propre Autre production non marchand	Production marchand Autre production non marchand	Production marchand Production pour usage final propre Production marchand Production pour usage final propre Autre production non marchand

▼B

- 3.39. Pour les unités institutionnelles qui sont des producteurs marchands, l'UAE locale principale est naturellement également un producteur marchand. Par contre, toute UAE locale secondaire peut être tant un producteur marchand qu'un producteur pour usage final propre, mais non, par convention, un autre producteur non marchand. Il s'ensuit que les UAE locales (secondaires) des secteurs des sociétés non financières et financières sont toutes des producteurs marchands ou des producteurs pour usage final propre.
- 3.40. Pour les unités institutionnelles qui sont d'autres producteurs non marchands, l'UAE locale principale sera également un autre producteur non marchand. Toute UAE locale secondaire pourra être soit un producteur marchand, soit un autre producteur non marchand. Dès lors, les secteurs des administrations publiques et des ISBLSM peuvent comprendre un certain nombre d'UAE locales (secondaires) qui sont des producteurs marchands (quoique toutes les unités institutionnelles de ces secteurs soient des autres producteurs non marchands). Pour déterminer si une UAE locale secondaire est un producteur marchand ou un autre producteur non marchand, il convient d'appliquer le critère des 50 %.
- 3.41. Après avoir été appliquée aux unités institutionnelles et à leurs UAE locales, la distinction marchandes/pour usage final propre/autres non marchandes peut l'être à la production des UAE locales. Les relations qui en découlent sont présentées dans le tableau 3.3.

Tableau 3.3 — La distinction marchandes/pour usage final propre/autres non marchandes appliquée aux UAE locales et à leur production

	Producteurs marchands	Producteurs pour usage final propre	Autres producteurs non marchands	Total
Production marchande	X	x	x	Total de la production marchande
Production pour usage final propre	x	X	x	Total de la production pour usage final propre
Autre production non marchande	0	0	X	Total de l'autre production non marchande
Total	Total de la production des producteurs marchands	Total de la production des producteurs pour usage final propre	Total de la production des autres producteurs non marchands	Total de la production

X = production importante; x = production faible; 0 = aucune production (par convention).

- 3.42. Par convention, les UAE locales agissant en qualité de producteurs marchands et de producteurs pour usage final propre ne peuvent fournir une autre production non marchande. Leur production ne peut donc être que marchande ou pour usage final propre et doit être évaluée en conséquence (points 3.46 à 3.52).
- 3.43. Les UAE locales en qualité d'autres producteurs non marchands peuvent fournir à titre secondaire une production marchande ou une production pour usage final propre, cette dernière correspondant à leur formation de capital pour compte propre. L'existence d'une production marchande dépend en principe de l'application du critère des 50 % aux différents produits: est considérée comme marchande, la production qui est vendue à au moins 50 % de son coût de production. Il peut s'agir, par exemple, de la production de services de santé par un hôpital public qui facture certains de ses services à des prix économiquement significatifs. Autres exemples, la vente de reproductions par un musée public ou de prévisions météorologiques par un institut spécialisé.
- 3.44. Dans la pratique statistique, il peut être relativement difficile de faire la distinction entre les différents produits fabriqués par les UAE locales des administrations publiques et des ISBLSM. Il en va de même pour les coûts de production de ces produits. Dans ce cas, une solution assez simple consiste à considérer que tous les revenus que tirent les autres producteurs non marchands de leur(s) activité(s) secondaire(s) proviennent d'un type déterminé de production marchande. Citons, comme exemple, les revenus

▼B

que procure à un musée la vente de posters, cartes postales et autres reproductions⁽¹⁾.

- 3.45. Il est également possible que des autres producteurs non marchands tirent des revenus de la vente à des prix économiquement non significatifs de leur autre production non marchande. Citons les revenus qu'un musée obtient de la vente des tickets d'entrée; ces revenus se rattachent à une autre production non marchande. Toutefois, s'il est difficile de faire la distinction entre les deux types de revenus (tickets d'entrée et vente des posters, cartes postales et autres reproductions), ceux-ci peuvent être traités soit comme revenus d'une production marchande, soit comme revenus d'une autre production non marchande, le choix entre ces deux possibilités dépendant de l'importance relative attribuée à chacune d'elles.

MOMENT D'ENREGISTREMENT ET ÉVALUATION DE LA PRODUCTION

- 3.46. La production doit être évaluée et enregistrée au moment où elle est générée.
- 3.47. La production doit toujours être évaluée aux prix de base; plusieurs conventions spécifiques (points 3.53 à 3.56) s'appliquent cependant à:
- l'évaluation de l'autre production non marchande;
 - l'évaluation de la production totale d'un producteur non marchand (UAE locale);
 - l'évaluation de la production totale d'une unité institutionnelle dont une UAE locale est un autre producteur non marchand.
- 3.48. *Définition:* ►**M4** Le prix de base correspond au montant que le producteur reçoit de l'acheteur par unité de bien ou de service produite, le cas échéant, diminué des impôts à payer (voir point 4.27) moins les subventions à recevoir du fait de la production ou de la vente de cette unité (en d'autres termes, diminué des impôts sur les produits moins les subventions sur les produits). ◀ Le prix de base exclut les éventuels frais de transport facturés séparément par le producteur. Il inclut par contre les éventuelles marges de transport apparaissant sur la facture établie par le producteur, même si c'est sous un poste séparé.
- 3.49. La production pour usage final propre (P.12) doit être évaluée au prix de base de produits similaires vendus sur le marché. Cette production peut donc générer un excédent net d'exploitation ou un revenu mixte. Cette règle s'applique également aux services de logement produits par les propriétaires occupants (point 3.64). Toutefois, il faudra généralement évaluer la production des activités de construction pour compte propre sur la base des coûts de production.
- 3.50. Les entrées en travaux en cours sont évaluées proportionnellement au prix de base courant estimé du produit fini.
- 3.51. Si la valeur de la production traitée comme travaux en cours doit être estimée anticipativement, son calcul sera basé sur les coûts effectifs supportés, majorés d'un montant correspondant à l'excédent d'exploitation ou au revenu mixte escompté. Ces estimations provisoires doivent être ultérieurement remplacées par celles obtenues en répartissant (dès qu'elle est connue) la valeur effective des produits finis, celle-ci étant égale à la somme des valeurs:
- des produits finis vendus ou troqués;
 - des entrées en stocks de produits finis moins les sorties de stocks;
 - des produits finis à usage final propre.
- 3.52. La valeur des bâtiments et ouvrages acquis alors qu'ils ne sont pas encore achevés est estimée sur la base des coûts supportés à la date de l'acquisition, y compris une majoration pour l'excédent d'exploitation ou le revenu mixte (découlant du fait que la valeur peut être estimée sur la base des prix de bâtiments ou ouvrages similaires). Une bonne approximation de la valeur de la formation brute de capital fixe générée au cours d'une période donnée est souvent constituée par la valeur des paiements partiels effectués par l'acheteur au cours de celle-ci (en supposant qu'il n'y ait ni acomptes ni arriérés).

(1) Bien que ces revenus puissent ne pas être suffisants pour couvrir 50 % du total des coûts de fonctionnement de la boutique du musée, notamment parce que ceux-ci comprennent également la rémunération des salariés afférente au personnel de cette boutique.

▼B

Si la durée de la construction pour compte propre d'un ouvrage excède la période comptable, la valeur de la production et de la formation brute de capital fixe correspondante doit être estimée en multipliant le prix de base courant estimé par le pourcentage des coûts de production totaux engagés au cours de la période concernée. S'il s'avère impossible d'estimer le prix de base de l'ouvrage terminé, il faudra utiliser les coûts de production totaux. Si une partie ou la totalité de la main-d'œuvre est fournie gratuitement, par exemple lorsque la construction est réalisée conjointement par plusieurs ménages, il convient d'ajouter aux coûts de production totaux une estimation du coût de la main-d'œuvre en utilisant pour ce faire les barèmes des salaires applicables à des travaux identiques sur le marché local du travail.

- 3.53. La production totale des autres producteurs non marchands (UAE locales) doit être évaluée aux coûts de production totaux, lesquels correspondent à la somme des postes suivants:
- a) consommation intermédiaire (P.2);
 - b) rémunération des salariés (D.1);
 - c) consommation de capital fixe (K.1);
 - d) autres impôts sur la production (D.29) moins autres subventions sur la production (D.39).

Si les autres subventions sur la production doivent être déduites, il convient toutefois de noter que, dans la pratique, elles concernent rarement des autres producteurs non marchands, ou alors pour des montants très faibles (point 4.36).

Par convention, les intérêts payés ne font pas partie des coûts supportés par les autres producteurs non marchands (bien qu'ils pourraient, dans certains cas, être considérés comme un coût de production majeur, notamment pour les sociétés de construction de logements). Il en est de même de la valeur locative des bâtiments non résidentiels appartenant aux autres producteurs non marchands et affectés à l'exercice de leur activité.

- 3.54. La production totale d'une unité institutionnelle — y compris d'un autre producteur non marchand — est la somme des productions totales de ses UAE locales.
- 3.55. Lorsque les autres producteurs non marchands (UAE locales) n'ont aucune production marchande secondaire, leur production principale doit être évaluée aux coûts de production. Dans le cas contraire, la valeur de leur production principale sera calculée par différence, en soustrayant des coûts de production totaux les revenus tirés de la vente de leur production marchande.
- 3.56. En principe, la production marchande des autres producteurs non marchands doit être évaluée aux prix de base. Toutefois, même si une autre UAE locale non marchande peut tirer des recettes de ses ventes, sa production totale, c'est-à-dire à la fois sa production marchande et son autre production non marchande (et, éventuellement, sa production pour usage final propre), sera évaluée sur la base de ses coûts de production. La valeur de sa production marchande correspondra au produit qu'elle tire de la vente de ses produits marchands, tandis que la valeur de son autre production non marchande sera obtenue en faisant la différence entre d'une part la valeur de sa production totale et d'autre part la valeur combinée de sa production marchande et de sa production pour usage final propre. Les recettes qu'elle tire de la vente d'autres biens ou services non marchands à des prix économiquement non significatifs continueront de faire partie de son autre production non marchande.
- 3.57. Ces principes généraux d'enregistrement et d'évaluation de la production connaissent toutefois certaines exceptions et appellent quelques éclaircissements; les produits concernés sont passés en revue dans l'ordre de leur classement dans la CPA.
- 3.58. A. *Produits agricoles et forestiers*
B. *Produits de la pêche et de l'aquaculture*

La production de produits agricoles doit être enregistrée comme si elle s'étalait sur toute la période de production (et pas simplement au moment où les cultures sont récoltées ou les animaux abattus).

Les cultures sur pied, le bois sur pied et les poissons ou animaux destinés à la consommation humaine doivent être traités comme des stocks de travaux en cours pendant le processus de production et transformés, une fois le processus terminé, en stocks de produits finis.

▼B3.59. D. *Produits manufacturés*
F. *Travaux de construction*

Lorsqu'un contrat de vente d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage dont la construction s'étalera sur plusieurs périodes comptables est conclu avant la mise en chantier, la production réalisée au cours de chacune de ces périodes est considérée comme cédée à l'acheteur à la fin de la période; elle est donc comptabilisée comme une formation de capital fixe de l'acheteur et non comme des travaux en cours de la branche «Construction». En effet, cette production est considérée comme étant vendue à l'acheteur en plusieurs étapes au fur et à mesure que ce dernier en prend juridiquement possession. Lorsque le contrat prévoit des paiements échelonnés, la valeur des paiements partiels effectués au cours de chacune des périodes constitue souvent une bonne approximation de la valeur de la production. Par contre, en l'absence de contrat de vente, la production de chaque période doit être enregistrée comme travaux en cours.

3.60. G. *Ventes; réparations automobiles et d'articles domestiques*

La production des grossistes et détaillants est mesurée par les marges commerciales qu'ils réalisent sur les biens qu'ils achètent à des fins de revente.

Définition: Une marge commerciale représente la différence entre le prix de revente effectif ou imputé d'un bien acheté pour être revendu et le prix qui devrait être payé par le distributeur pour le remplacer au moment où il est vendu ou utilisé d'une autre façon.

Par convention, les gains et pertes de détention ne sont pas inclus dans les marges commerciales. Dans la pratique toutefois, les données disponibles ne permettent pas toujours d'identifier séparément l'ensemble des gains et pertes de détention.

3.61. H. *Services d'hôtellerie et de restauration*

La valeur de la production des hôtels, restaurants et cafés inclut la valeur de la nourriture, des boissons, etc. consommés.

3.62. I. *Transports et communications*

La production de services de transport est mesurée par la valeur des montants à recevoir pour le transport de biens ou de personnes. Le transport pour compte propre au sein d'une UAE locale est considéré comme une activité auxiliaire que n'est pas identifiée ou enregistrée séparément.

La production de services d'entreposage est mesurée comme la valeur d'une entrée en travaux en cours, correspondant soit à une production supplémentaire sous forme d'un «transport dans le temps» (par exemple, stockage pour le compte d'autres UAE locales), soit à une modification des caractéristiques physiques du bien (par exemple, vieillissement du vin).

La production des agences de voyages est mesurée par la valeur du service qu'elles fournissent (frais ou commissions) et non par le prix total payé par le voyageur à l'agence, lequel peut également inclure, par exemple, le coût d'un transport assuré par un tiers.

La production de services par les tour-opérateurs est mesurée par le prix total payé par le voyageur.

La différence entre une agence de voyages et un tour-opérateur réside dans le fait que la première fournit uniquement un service d'intermédiaire au voyageur, tandis que le second crée un produit neuf, à savoir un voyage organisé acheté à un prix global que le voyageur n'est pas en mesure de subdiviser en ses différents postes (par exemple, transport, hébergement et activités récréatives).

3.63. J. *Services financiers (y compris les services d'assurance et de pension)*

La production des intermédiaires financiers qui ne facturent pas explicitement leurs services est, par convention, considérée comme étant égale au total des revenus de la propriété qu'ils ont perçus diminué du total des intérêts qu'ils ont versés. Sont exclus les revenus générés par le placement de leurs fonds propres (puisque ces revenus ne sont pas liés à leur activité d'intermédiaires) et, dans le cas d'activités d'assurance secondaires d'un intermédiaire financier, les revenus tirés du placement des provisions techniques d'assurance. Les gains et pertes de détention doivent être exclus du calcul de la production puisque le SEC ne les

▼B

enregistre jamais dans le compte de production, mais les comptabilise dans un compte séparé, qui est celui des autres changements d'actifs. Cela vaut également pour les gains de détention réalisés par les agents de change et les courtiers en valeurs mobilières (quoique ces gains soient généralement positifs et considérés par ces professionnels comme faisant partie de leurs revenus normaux). Par contre, les marges commerciales réalisées sur les opérations de change et de courtage (c'est-à-dire la différence habituelle entre le prix d'acquisition par le courtier et le prix d'acquisition par l'acheteur) doivent être comptabilisées dans la production, à l'instar de ce qui se fait pour les grossistes et les détaillants. Comme pour ces derniers, les données disponibles ne permettront pas toujours de faire la distinction entre les marges commerciales et les gains de détention; il conviendrait d'essayer de surmonter au mieux cette difficulté.

La production de services d'intermédiation financière par les banques centrales doit être mesurée de la même façon que celle des autres intermédiaires financiers.

Les activités des prêteurs non institutionnels qui ne prêtent que leurs fonds propres ne doivent pas être considérées comme une production de services.

Les intermédiaires financiers peuvent également proposer divers types de services financiers et de services aux entreprises pour lesquels ils facturent explicitement des frais ou commissions. En guise d'exemples, on citera les opérations de change ou les conseils en matière de placements, d'achat de biens immobiliers ou de fiscalité. Cette production de services est évaluée sur la base des frais ou commissions facturés.

La production de services d'assurance (le «service») se mesure de la façon suivante:

	total des primes effectives acquises
<i>plus</i>	total des suppléments de primes (qui correspondent au produit du placement des provisions techniques d'assurance)
<i>moins</i>	total des indemnités dues
<i>moins</i>	variation des réserves actuarielles et des provisions pour participation des assurés aux bénéfices.

Lors du calcul de la production des services d'assurance, il convient de ne pas tenir compte des gains et pertes de détention, qui ne doivent être considérés ni comme un revenu tiré du placement des provisions techniques d'assurance, ni comme une variation des réserves actuarielles ou des provisions pour participation des assurés aux bénéfices.

Il convient de noter que les provisions techniques d'assurance peuvent être investies dans des activités secondaires de la société d'assurance, par exemple la location de logements ou de bureaux. Dans ce cas, l'excédent net d'exploitation provenant de ces activités secondaires constitue un revenu du placement des provisions techniques d'assurance.

La production de services par les fonds de pension se mesure de façon analogue, à savoir:

	total des cotisations de pension effectives
<i>plus</i>	total des suppléments de cotisations (qui correspondent au produit du placement des provisions techniques des fonds de pension)
<i>moins</i>	prestations dues
<i>moins</i>	variation des réserves actuarielles.

3.64. K. *Services immobiliers, de location et aux entreprises*

La production de services de logement par les propriétaires occupants doit être évaluée sur la base du loyer estimé qu'un locataire devrait payer pour un logement similaire, compte tenu de facteurs tels que la localisation, la proximité d'équipements collectifs, etc., ainsi que la taille et la qualité du logement lui-même. Cette règle vaut également pour les garages séparés des habitations qui sont utilisés par leurs propriétaires à des fins de consommation finale. Par contre, les garages utilisés par leurs propriétaires pour se parquer à proximité de leur lieu de travail ne donnent pas lieu à comptabilisation. La valeur locative des logements occupés par

▼B

leurs propriétaires mais situés à l'étranger — maisons de vacances, par exemple — ne doit pas être enregistrée dans la production intérieure, mais traitée comme une importation de services, l'excédent net d'exploitation correspondant étant considéré comme un revenu primaire reçu du reste du monde. Une démarche analogue doit être adoptée pour les logements situés dans le pays mais qui appartiennent à des propriétaires occupants non résidents. Dans le cas des logements en multipropriété, un pourcentage du service devra être traité de la sorte.

Dans le cas de bâtiments non résidentiels, la production de services immobiliers est mesurée par la valeur des loyers échus.

La production de services de location simple (location de machines, matériels, équipements, etc.) est mesurée par la valeur des loyers versés au bailleur par le preneur. La location simple doit être clairement différenciée du crédit-bail, lequel constitue un mode de financement de l'acquisition d'actifs fixes par le biais d'un prêt octroyé à l'utilisateur par le bailleur. Dans le crédit-bail, les loyers servent (presqu'exclusivement) à couvrir le remboursement du prêt et les intérêts; la valeur du service fourni est minime par rapport au total des loyers versés (voir l'annexe II consacrée au crédit-bail, à la location et à la location-vente de biens durables).

Lorsque cela est possible, il conviendra de distinguer une UAE locale responsable des activités de recherche et de développement (R&D). Dans le cas contraire, toutes les activités de R&D ayant une importance significative (par rapport à l'activité principale) devront être considérées comme une activité secondaire de l'UAE locale.

La production de services de recherche et de développement (R&D) est, selon le cas, mesurée de la façon suivante:

- a) les activités commerciales de R&D exercées par des laboratoires ou des instituts de recherche spécialisés sont évaluées de la manière habituelle, c'est-à-dire sur la base des recettes (ventes, contrats, commissions, droits, etc.);
- b) les activités de R&D dont les résultats sont destinés à être utilisés dans l'entreprise même qui les exercent doivent, en principe, être évaluées en se fondant sur le prix de base estimé qui aurait été payé si elles avaient été confiées en sous-traitance sur une base commerciale. Dans la pratique cependant, il est probable qu'elles devront être évaluées sur la base des coûts de production totaux;
- c) les activités de R&D menées par des unités des administrations publiques, des universités, des instituts de recherche sans but lucratif ou d'autres organismes constituent une autre production non marchande et sont donc évaluées sur la base des coûts de production. Les revenus tirés de la vente de services de R&D par d'autres producteurs non marchands doivent être considérés comme issus d'une production marchande secondaire.

Il convient de distinguer les dépenses de R&D de celles consacrées à l'enseignement et à la formation. Les dépenses de R&D n'incluent pas les coûts de développement de logiciels lorsque cette activité a un caractère principal ou secondaire. Toutefois, leur traitement comptable est sensiblement identique, à la seule différence qu'un logiciel est considéré comme un actif incorporel produit non breveté.

3.65. L. *Services d'administration publique*

Les services d'administration publique, de défense et de sécurité sociale obligatoire sont toujours fournis sous la forme de services non marchands et doivent donc être évalués en conséquence.

3.66. M. *Éducation*

N. *Services de santé et d'action sociale*

Dans les domaines de la santé et de l'éducation, il est souvent indispensable de tracer une délimitation très nette entre les producteurs marchands et les autres producteurs non marchands, ainsi qu'entre leurs productions respectives. C'est ainsi, par exemple, que les organismes publics (ou d'autres organismes bénéficiant de subventions spécifiques) peuvent pratiquer des prix «nominiaux» pour certains types d'enseignements ou de traitements médicaux et appliquer des tarifs commerciaux pour d'autres. Autre cas courant, celui où le même type de service (par exemple, enseignement supérieur) est proposé en même temps par les pouvoirs publics (ou par leurs intermédiaires) et par des établissements commerciaux. Dans un tel cas, on observera souvent des différences notables entre les prix pratiqués et la qualité du service proposé.

▼B

Les services de santé et d'éducation excluent les activités de R&D de plus, les services de santé ne comprennent pas les enseignements dispensés, par exemple, dans les hôpitaux universitaires.

3.67. O. *Services collectifs, sociaux et personnels*

La production de livres, enregistrements, films, logiciels, bandes magnétiques, disques, etc. est un processus en deux étapes qui doit être mesuré en conséquence:

- 1) la production d'une œuvre originale — un actif fixe incorporel — est mesurée par le prix payé si elle est vendue; si elle ne l'est pas, on aura recours au prix de base payé pour des originaux semblables, aux coûts de production ou à la valeur actualisée des recettes futures escomptées de l'utilisation de cette œuvre originale dans le processus de production;
- 2) le propriétaire de l'actif peut soit l'utiliser directement, soit en réaliser ultérieurement des copies. Si le propriétaire a, par le biais de licences, autorisé d'autres producteurs à utiliser l'œuvre originale dans un processus de production, sa production de services sera égale aux droits, commissions, redevances, etc., perçus. Toutefois, la vente de l'actif incorporel constitue une formation de capital fixe négative.

3.68. P. *Services domestiques*

Par convention, la production de services domestiques résultant de l'emploi de personnel rémunéré est évaluée sur la base de la rémunération des salariés qui est versée, laquelle englobe toutes les formes de rémunérations en nature telles que la nourriture et le logement.

CONSOMMATION INTERMÉDIAIRE (P.2)

3.69. *Définition:* La consommation intermédiaire (P.2) est égale à la valeur des biens et services utilisés comme entrées au cours de la production, à l'exclusion des actifs fixes dont la consommation est enregistrée comme consommation de capital fixe. Les biens et services concernés sont soit transformés, soit entièrement consommés au cours du processus de production.

3.70. La consommation intermédiaire inclut les cas limites suivants:

- a) la valeur de tous les biens et services consommés dans le cadre d'activités auxiliaires (par exemple, la gestion des achats et des ventes, le *marketing*, la comptabilité, l'informatique, le transport, l'entreposage, la maintenance, la sécurité, etc.). Aucune distinction n'est établie entre ces biens et services et ceux consommés dans le cadre des activités principales (ou secondaires) d'une UAE locale;
- b) la valeur des biens et services reçus d'une autre UAE locale appartenant à la même unité institutionnelle (uniquement s'ils satisfont à la définition générale donnée au point 3.69);
- c) les coûts d'utilisation d'actifs fixes loués (par exemple, machines ou véhicules);
- d) les cotisations, droits d'inscription et autres versés à des organismes professionnels sans but lucratif;
- e) les biens et services qui ne sont pas considérés comme formation brute de capital tels:
 - 1) le petit outillage bon marché utilisé pour effectuer des travaux ou opérations relativement simples: outils à main tels que scies, marteaux et tournevis ou petits accessoires tels que calculatrices de poche. Par convention, le SEC enregistre comme consommation intermédiaire toutes les dépenses consacrées à l'acquisition de tels biens durables qui n'excèdent pas 500 écus (aux prix de 1995) par article (ou dont la valeur totale ne dépasse pas ce plafond en cas d'achat en grandes quantités);
 - 2) les travaux ordinaires d'entretien et de réparation d'actifs fixes utilisés à des fins de production;
 - 3) les armes de guerre et leurs matériels de lancement ou de largage (à l'exclusion des armes légères ou des véhicules blindés acquis par les forces de police et de sécurité, qui sont traités comme formation brute de capital fixe);
 - 4) les services de recherche et de développement, la formation du personnel, les analyses de marché et les prestations analogues

▼B

achetés à l'extérieur ou fournis par une autre UAE locale appartenant à la même unité institutionnelle;

- f) les paiements effectués pour pouvoir utiliser des actifs incorporels non produits tels des actifs brevetés, des marques, etc. (à l'exclusion des paiements consacrés à l'achat de tels droits de propriété qui sont traités comme acquisitions d'actifs incorporels non produits);
- g) les dépenses que les salariés consacrent à l'achat de biens ou de services nécessaires au processus de production et qui sont remboursés par l'employeur (ces dépenses résultent, par exemple, d'obligations contractuelles imposant aux salariés d'acheter leurs outils ou leurs vêtements de protection);
- h) les dépenses consenties par les employeurs et qui profitent à ceux-ci — parce que nécessaires à l'activité de production — aussi bien qu'aux salariés. Citons comme exemples:
 - 1) les remboursements des frais de voyage, d'éloignement, de déménagement et de représentation des salariés dans l'exercice de leurs fonctions;
 - 2) les dépenses consacrées à l'aménagement du lieu de travail.

Une liste plus complète de ces dépenses est présentée dans la section consacrée à la rémunération des salariés (D.1);

- i) le service d'assurance dommages payé par les UAE locales (voir également l'annexe III sur les assurances): de façon à n'enregistrer que le seul service en consommation intermédiaire, les primes versées doivent être diminuées notamment de la valeur des sinistres dus et de la variation nette des provisions techniques. Cette dernière peut être allouée aux UAE locales au prorata des primes versées;
- j) uniquement pour l'économie totale: l'ensemble des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) fournis par les producteurs résidents.

3.71. La consommation intermédiaire exclut:

- a) les biens et services traités comme formation brute de capital tels:
 - 1) les objets de valeur;
 - 2) la prospection minière et pétrolière;
 - 3) les améliorations majeures (par exemple, les travaux de rénovation, de reconstruction ou d'agrandissement) qui débordent largement le cadre de ce qui est nécessaire pour simplement maintenir les actifs fixes en bon état de fonctionnement;
 - 4) les logiciels achetés ou produits pour compte propre;
- b) les dépenses des employeurs considérées comme salaires et traitements en nature (point 4.05);
- c) l'utilisation par des unités productrices marchandes ou pour compte propre de services collectifs fournis par des unités des administrations publiques (ces services sont traités comme une dépense de consommation collective des administrations publiques);
- d) les biens et services produits et consommés au cours de la même période comptable au sein de la même UAE locale (ces biens et services ne sont pas non plus comptabilisés comme une production);
- e) les paiements effectués aux administrations publiques pour l'obtention de licences, permis, etc., qui sont traités comme des impôts sur la production (points 4.79 et 4.80).

MOMENT D'ENREGISTREMENT ET ÉVALUATION DE LA CONSOMMATION INTERMÉDIAIRE

3.72. Les produits utilisés à des fins de consommation intermédiaire doivent être enregistrés au moment où ils intègrent le processus de production et évalués aux prix d'acquisition de biens ou services similaires en vigueur à cette date.

3.73. Dans la pratique, les unités productrices n'ont pas pour habitude d'enregistrer comme telle l'utilisation effective de biens dans la production. En fait, elles comptabilisent les achats de biens destinés à la consommation intermédiaire ainsi que la variation des stocks de ces biens. Par conséquent, on estimera la consommation intermédiaire en soustrayant des achats la variation des stocks de biens destinés à la consommation intermédiaire (pour l'évaluation correcte de cette variation, se reporter aux points 3.120 à 3.124).

▼B**CONSOMMATION FINALE (P.3 et P.4)**

3.74. Deux concepts de consommation finale sont distingués:

- a) la dépense de consommation finale (P.3);
- b) la consommation finale effective (P.4).

Le concept de dépense de consommation finale recouvre les dépenses consenties par un secteur pour acquérir des biens et services de consommation, tandis que celui de consommation finale effective fait référence à l'acquisition de biens et services de consommation par un secteur. La différence entre ces deux notions réside dans le traitement qui est réservé à un certain nombre de biens et services qui sont financés par les administrations publiques ou les ISBLSM et sont fournis à ces derniers sous la forme de transferts sociaux en nature.

DÉPENSE DE CONSOMMATION FINALE (P.3)

3.75. *Définition:* La dépense de consommation finale (P.3) recouvre les dépenses consacrées par les unités institutionnelles résidentes à l'acquisition de biens ou de services qui sont utilisés pour la satisfaction directe des besoins individuels ou collectifs des membres de la communauté. La dépense de consommation finale peut être effectuée sur le territoire économique ou dans le reste du monde.

3.76. La dépense de consommation finale des ménages inclut les cas limites suivants:

- a) les services de logement produits par les propriétaires occupants;
- b) les revenus en nature tels:
 - 1) les biens et services reçus par les salariés au titre de rémunération en nature;
 - 2) les biens ou services produits par des entreprises non constituées en sociétés appartenant à des ménages qui sont conservés à des fins de consommation par les membres de ces ménages. Cas typiques, la nourriture et les autres produits agricoles, les services de logement produits par les propriétaires occupants et les services domestiques découlant de l'emploi de personnel rémunéré (domestiques, cuisiniers, jardiniers, chauffeurs, etc.);
- c) certains biens ne faisant pas partie de la consommation intermédiaire tels:
 - 1) les matériaux utilisés pour les petites réparations et la décoration intérieure des logements habituellement effectuées tant par les locataires que par les propriétaires;
 - 2) les matériaux utilisés pour la réparation et l'entretien de biens de consommation durables, y compris les véhicules;
- d) des biens qui ne font pas partie de la formation de capital, en particulier des biens de consommation durables, mais dont la durée de vie s'étale sur plusieurs périodes comptables; est inclus le transfert de la propriété de certains biens durables d'une entreprise à un ménage (voir opérations sur biens existants, point 3.148);
- e) les services d'intermédiation financière explicitement facturés;
- f) les services d'assurance à concurrence du montant du service implicite (point 3.63);
- g) les services de pension à concurrence du montant du service implicite (point 3.63);
- h) les paiements effectués par les ménages en vue de l'obtention de licences, permis, etc., qui sont considérés comme des achats de services (points 4.79 et 4.80);
- i) l'achat d'une production à un prix économiquement non significatif, tel un droit d'entrée dans un musée (point 3.45).

3.77. La dépense de consommation finale des ménages exclut:

- a) les transferts sociaux en nature, par exemple les dépenses que les ménages effectuent avant d'obtenir un remboursement auprès des administrations de sécurité sociale (notamment certaines dépenses médicales);

▼B

- b) les dépenses consenties à l'acquisition de biens et services faisant partie de la consommation intermédiaire ou de la formation brute de capital tels:
 - 1) les dépenses consenties à des fins professionnelles par les ménages propriétaires d'entreprises non constituées en sociétés, par exemple pour l'acquisition de biens durables tels des véhicules, des meubles ou des appareils électriques (formation brute de capital fixe) ou encore pour l'acquisition de biens non durables comme des combustibles (consommation intermédiaire);
 - 2) les dépenses que les propriétaires occupants consacrent à l'aménagement, à l'entretien et à la réparation de leur logement lorsque ces activités ne sont normalement pas effectuées par les locataires (et sont traitées comme une consommation intermédiaire pour la production de services de logement);
 - 3) les achats de logements (traités comme une formation brute de capital fixe);
 - 4) les dépenses consacrées à l'acquisition d'objets de valeur (considérées comme une formation brute de capital);
 - c) les dépenses consacrées à l'acquisition d'actifs non produits, en particulier les terrains;
 - d) tous les paiements effectués par les ménages qu'il convient de considérer comme des impôts, par exemple ceux nécessaires à l'utilisation des véhicules, bateaux et avions ou à l'obtention des permis de tir, de chasse ou de pêche (points 4.79 et 4.80);
 - e) les cotisations, droits d'inscription et autres montants payés par les ménages à des ISBLSM: syndicats, organismes professionnels, associations de consommateurs, institutions religieuses, associations sociales, culturelles, récréatives et sportives, etc.;
 - f) les transferts volontaires en espèces ou en nature effectués par les ménages au profit d'œuvres de charité, de bienfaisance ou d'assistance.
- 3.78. La dépense de consommation finale des ISBLSM se subdivise en deux catégories:
- a) la valeur des biens et services que les ISBLSM produisent elles-mêmes autres que la formation de capital pour compte propre et les dépenses des ménages et d'autres unités;
 - b) les dépenses que les ISBLSM consacrent à l'acquisition de biens et services produits par des producteurs marchands en vue de les fournir — sans transformation — aux ménages au titre de transferts sociaux en nature.

▼M2

- 3.79. La dépense de consommation finale (P.3) des administrations publiques comprend deux catégories de dépenses, similaires à celles des ISBLSM:
- a) la valeur des biens et services produits par les administrations publiques elles-mêmes (P.1) à des fins autres que la formation de capital pour compte propre (correspondant à P.12) ainsi que les ventes — production marchande (P.11) et paiements au titre de l'autre production non marchande (P.131);
 - b) les dépenses que les administrations publiques consacrent à l'achat de biens et services produits par des producteurs marchands en vue de les fournir — sans transformation — aux ménages au titre de transferts sociaux en nature (D.6311 + D.63121 + D.63131). Cela implique que les administrations publiques paient uniquement les biens et services que les vendeurs fournissent aux ménages.

▼B

- 3.80. Les sociétés n'ont pas de dépense de consommation finale. Leurs achats de biens et services analogues à ceux utilisés par les ménages à des fins de consommation finale servent soit à leur consommation intermédiaire, soit à la rémunération des salariés en nature (qui correspond à une dépense de consommation finale imputée des ménages). Même lorsque des sociétés financent la consommation individuelle, par exemple par le biais de la publicité, leurs dépenses doivent être considérées comme une consommation intermédiaire.

CONSOMMATION FINALE EFFECTIVE (P.4)

- 3.81. *Définition:* La consommation finale effective (P.4) comprend les biens et services acquis par des unités institutionnelles résidentes pour la satisfaction directe des besoins humains, tant individuels que collectifs.

▼B

- 3.82. *Définition:* La consommation individuelle couvre les biens et services (dits «individuels») acquis par les ménages dans le but de satisfaire les besoins de leurs membres. Les biens et services individuels présentent les caractéristiques suivantes:
- a) il doit être possible d'observer et d'enregistrer leur acquisition par un ménage déterminé ou par un membre de celui-ci, ainsi que le moment auquel cette opération a lieu;
 - b) la fourniture des biens et services requiert l'accord des ménages qui doivent en outre avoir pris toutes les dispositions utiles pour les recevoir (par exemple, en fréquentant une école ou en se rendant à l'hôpital);
 - c) ces biens et services doivent être de nature telle que leur acquisition par un ménage, une personne ou, éventuellement, un groupe limité de personnes exclut toute possibilité d'acquisition par d'autres ménages ou personnes.
- 3.83. *Définition:* La consommation collective couvre les services (dits «collectifs») fournis simultanément à tous les membres de la communauté ou d'un sous-groupe spécifique de celle-ci (par exemple, l'ensemble des ménages vivant dans une région déterminée). Les services collectifs présentent les caractéristiques suivantes:
- a) ils peuvent être fournis simultanément à tous les membres de la communauté ou de sous-groupes spécifiques de celle-ci, tels les habitants d'une région ou d'une ville déterminée;
 - b) l'utilisation de ces services est généralement passive et ne requiert pas l'accord explicite ou la participation active de l'ensemble des personnes concernées;
 - c) la fourniture d'un service collectif à un individu ne réduit pas les quantités disponibles pour les autres membres de la communauté ou du sous-groupe de la communauté. Il n'existe aucune rivalité en matière d'acquisition.
- 3.84. Toutes les dépenses de consommation finale des ménages sont individuelles. Par convention, tous les biens et services fournis par les ISBLSM sont considérés comme individuels.

▼M6

- 3.85. En ce qui concerne les biens et services fournis par les unités des administrations publiques, la distinction entre «individuel» et «collectif» est établie sur la base de la classification des fonctions des administrations publiques (CFAP).

Par convention, toutes les dépenses de consommation finale des administrations publiques ressortissant à l'une des rubriques ci-après doivent être traitées comme des dépenses de consommation portant sur des services individuels:

- a) 7.1 Produits, appareils et matériels médicaux
 - 7.2 Services ambulatoires
 - 7.3 Services hospitaliers
 - 7.4 Services de santé publique
- b) 8.1 Services récréatifs et sportifs
 - 8.2 Services culturels
- c) 9.1 Enseignement préélémentaire et primaire
 - 9.2 Enseignement secondaire
 - 9.3 Enseignement postsecondaire non supérieur
 - 9.4 Enseignement supérieur
 - 9.5 Enseignement non défini par niveau
 - 9.6 Services annexes à l'enseignement
- d) 10.1 Maladie et invalidité
 - 10.2 Vieillesse
 - 10.3 Survivants
 - 10.4 Famille et enfants
 - 10.5 Chômage

▼ **M6**

10.6 Logement

10.7 Exclusion sociale n.c.a.

Par ailleurs, les dépenses de consommation individuelle à la charge des administrations publiques correspondent à la division 14 de la COICOP qui comprend les groupes suivants:

14.1 Logement (équivalent au groupe 10.6 de la CFAP)

14.2 Santé (équivalent aux groupes 7.1 à 7.4 de la CFAP)

14.3 Loisirs et culture (équivalent aux groupes 8.1 et 8.2 de la CFAP)

14.4 Enseignement (équivalent aux groupes 9.1 à 9.6 de la CFAP)

14.5 Protection sociale (équivalent aux groupes 10.1 à 10.5 et 10.7 de la CFAP)

Les dépenses de consommation collective sont les autres dépenses de consommation finale des administrations publiques.

En ce qui concerne la CFAP, ces dépenses comprennent notamment:

- a) Services généraux des administrations publiques (division 1)
- b) Défense (division 2)
- c) Ordre et sécurité publics (division 3)
- d) Affaires économiques (division 4)
- e) Protection de l'environnement (division 5)
- f) Logements et équipements collectifs (division 6)
- g) Administration générale, réglementation, diffusion d'informations générales et statistiques (toutes les divisions)
- h) Recherche et développement (toutes les divisions).

▼ **B**

- 3.86. Les relations entre les différents concepts utilisés peuvent être synthétisées comme suit:

	Secteur qui effectue la dépense			Total des acquisitions
	Administrations publiques	ISBLSM	Ménages	
Consommation individuelle	X (= Transferts sociaux en nature)	X (= Transferts sociaux en nature)	X	Consommation finale individuelle effective
Consommation collective	X	0	0	Consommation finale collective effective
Total	Dépense de consommation finale des administrations publiques	Dépense de consommation finale des ISBLSM	Dépense de consommation finale des ménages	Consommation finale effective totale = dépenses de consommation finale totale

- 3.87 Toutes les dépenses de consommation finale des ISBLSM sont, par convention, considérées comme individuelles. La consommation finale effective totale est égale à la somme de la consommation finale individuelle effective et de la consommation finale collective effective.
- 3.88. Dans la mesure où l'on considère, par convention, qu'il n'y a pas de transferts sociaux en nature versés au reste du monde (bien qu'il en existe de type monétaire), la consommation finale effective totale est de ce fait égale à la dépense de consommation finale totale.

MOMENT D'ENREGISTREMENT ET ÉVALUATION DE LA DÉPENSE DE CONSOMMATION FINALE

- 3.89. Ainsi qu'expliqué au chapitre 1, les biens et services doivent normalement être enregistrés au moment où naît l'obligation de payer, c'est-à-dire au moment où l'acheteur contracte un engagement vis-à-vis du vendeur. Par conséquent, une dépense liée à l'acquisition d'un bien doit être enregistrée

▼B

au moment de son transfert de propriété, tandis qu'une dépense en rapport avec un service doit être comptabilisée au moment où la prestation est terminée.

- 3.90. Les dépenses effectuées pour acquérir un bien dans le cadre d'un contrat de location-vente ou d'une convention de crédit analogue (de même qu'en vertu d'un contrat de crédit-bail) doivent être enregistrées au moment de la livraison du bien, même si, à ce moment précis, il n'y a pas, juridiquement parlant, transfert de propriété.
- 3.91. La consommation pour compte propre doit être enregistrée au moment où a lieu la production destinée à cette fin.
- 3.92. La dépense de consommation finale des ménages est enregistrée aux prix d'acquisition des produits, c'est-à-dire aux prix effectivement payés par l'acheteur au moment de l'achat (une définition plus précise est donnée au point 3.06).
- 3.93. Les biens et services fournis au titre d'une rémunération en nature sont évalués aux prix de base lorsqu'ils sont produits par l'employeur et aux prix d'acquisition lorsqu'ils sont achetés par celui-ci.
- 3.94. Les biens et services conservés à des fins de consommation pour compte propre sont évalués aux prix de base.
- 3.95. La dépense de consommation finale des administrations publiques ou des ISBLSM relative à des biens et services qu'elles ont produits elles-mêmes est enregistrée au moment de la production, lequel coïncide avec celui de la fourniture. En ce qui concerne la dépense de consommation finale en biens et services fournis par l'intermédiaire de producteurs marchands, le moment d'enregistrement correspond à celui de la fourniture.

▼M2

- 3.96. La dépense de consommation finale (P.3) des administrations publiques et des ISBLSM se calcule comme suit: valeur de la production (P.1) *plus* dépenses consacrées à l'achat de produits fournis aux ménages par l'intermédiaire de producteurs marchands [une partie des transferts sociaux en nature (D.6311 + D.63121 + D.63131)] *moins* paiements effectués par d'autres unités — production marchande (P.11) et paiements au titre de l'autre production non marchande (P.131) — *moins* formation de capital pour compte propre (correspondant à P.12).

▼B**MOMENT D'ENREGISTREMENT ET ÉVALUATION DE LA CONSOMMATION FINALE EFFECTIVE**

- 3.97. Les biens et services sont considérés comme acquis par des unités institutionnelles à partir du moment où celles-ci deviennent propriétaires des biens ou lorsque la fourniture de ces biens et services est terminée.
- 3.98. Les acquisitions — la consommation finale effective — sont évaluées aux prix d'acquisition payés par les unités qui supportent les dépenses.

Les transferts en nature autres que les transferts sociaux en nature des administrations publiques et des ISBLSM sont traités comme des transferts en espèces. En conséquence, la valeur des biens et services est effectivement enregistrée comme une dépense des unités ou secteurs institutionnels qui les acquièrent.

- 3.99. Les valeurs des deux agrégats que sont la dépense de consommation finale et la consommation finale effective sont identiques. Les biens et services acquis par les ménages résidents sous la forme de transferts sociaux en nature sont dès lors évalués aux mêmes prix que ceux auxquels ils sont évalués dans les agrégats des dépenses.

FORMATION BRUTE DE CAPITAL (P.5)

- 3.100. La formation brute de capital comprend:
- a) la formation brute de capital fixe (P.51);
 - b) la variation des stocks (P.52);
 - c) les acquisitions moins les cessions d'objets de valeur (P.53).
- 3.101. La formation brute de capital comprend la consommation de capital fixe. La formation nette de capital est obtenue en déduisant cette consommation de capital fixe.

▼B

FORMATION BRUTE DE CAPITAL FIXE (P.51)

- 3.102. *Définition:* La formation brute de capital fixe (P.51) est égale aux acquisitions moins les cessions d'actifs fixes réalisées par les producteurs résidents au cours de la période de référence augmentées de certaines plus-values sur actifs non produits découlant de l'activité de production des unités productives ou institutionnelles. Par actifs fixes, il faut entendre des actifs corporels ou incorporels issus de processus de production et utilisés de façon répétée ou continue dans d'autres processus de production pendant une durée d'au moins un an.
- 3.103. La formation brute de capital fixe peut couvrir des valeurs à la fois positives et négatives:
- a) valeurs positives:
 - 1) actifs fixes neufs ou existants achetés;
 - 2) actifs fixes conservés par leur producteur pour son propre usage (y compris les actifs fixes produits pour compte propre non encore terminés ou non encore arrivés à maturité);
 - 3) actifs fixes neufs ou existants acquis dans le cadre d'opérations de troc;
 - 4) actifs fixes neufs ou existants reçus au titre de transferts en capital en nature;
 - 5) actifs fixes neufs ou existants acquis par leur utilisateur dans le cadre d'un contrat de crédit-bail;
 - 6) améliorations majeures apportées à des actifs fixes et à des monuments historiques existants;
 - 7) croissance naturelle des actifs cultivés à production périodique;
 - b) valeurs négatives (c'est-à-dire les cessions d'actifs fixes comptabilisées comme des acquisitions négatives):
 - 1) actifs fixes existants vendus;
 - 2) actifs fixes existants cédés dans le cadre d'opérations de troc;
 - 3) actifs fixes existants cédés au titre de transferts en capital en nature.
- 3.104. Les cessions d'actifs fixes excluent:
- a) la consommation de capital fixe (qui comprend les dommages accidentels courants qui sont prévus);
 - b) les pertes exceptionnelles résultant, par exemple, de situations de sécheresse ou d'autres catastrophes naturelles (enregistrées comme autre changement de volume d'actifs).
- 3.105. Différents types de formation brute de capital fixe peuvent être distingués:
- a) les acquisitions moins les cessions d'actifs fixes corporels:
 - 1) logements;
 - 2) autres bâtiments et ouvrages de génie civil;
 - 3) machines et équipements;
 - 4) actifs cultivés (végétaux et animaux);
 - b) les acquisitions moins les cessions d'actifs fixes incorporels:
 - 1) prospection minière et pétrolière;
 - 2) logiciels;
 - 3) œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales;
 - 4) autres actifs fixes incorporels;
 - c) les améliorations majeures apportées aux actifs corporels non produits, en particulier aux terrains (l'acquisition d'actifs non produits est toutefois exclue);
 - d) les coûts liés au transfert de la propriété d'actifs non produits tels les terrains ou les actifs brevetés (l'acquisition de ces actifs est cependant exclue).
- 3.106. Les améliorations majeures apportées aux terrains comprennent:
- a) la conquête de terrain sur la mer par la construction de digues, brise-lames ou barrages;
 - b) les travaux de déboisement, de dérochement, etc., destinés à permettre l'exploitation à des fins de production de terrains jusque-là inutilisés;

▼B

- c) l'assèchement de marécages ou l'irrigation de déserts par la construction de digues ou de canaux d'assèchement ou d'irrigation;
- d) la prévention des inondations ou de l'érosion maritime et fluviale par l'érection de brise-lames, digues ou barrages anti-tempête.

Ces activités peuvent nécessiter la construction d'importants ouvrages neufs — brise-lames, barrages anti-tempête ou digues, par exemple — qui à l'inverse de la plupart des autres ouvrages de construction ne sont toutefois pas utilisés directement pour produire d'autres biens et services. Si les ouvrages de ce type permettent d'obtenir des terrains plus grands ou de meilleure qualité, ce sont néanmoins les terrains proprement dits, c'est-à-dire des actifs non produits, qui servent à des fins de production. Un barrage destiné à la production d'électricité remplit une fonction tout à fait différente d'un barrage construit pour arrêter la progression de la mer; seule la construction de ce dernier ouvrage devra être classée comme amélioration apportée aux terrains.

3.107. La formation brute de capital fixe inclut les cas limites suivants:

- a) les bateaux, péniches, caravanes résidentielles, etc., acquis par des ménages pour servir de résidence principale ainsi que leurs constructions annexes (garages, par exemple);
- b) les infrastructures et équipements militaires analogues à ceux utilisés par des producteurs civils: aéroports, installations portuaires, routes, hôpitaux, etc.;
- c) les armes légères et les véhicules blindés utilisés par des unités non militaires;
- d) les animaux utilisés à des fins de production pendant plusieurs années: animaux d'élevage, bétail laitier, moutons élevés pour la laine et animaux de trait;
- e) les végétaux à production permanente: arbres fruitiers, vignes, hévéas, palmiers, etc.;
- f) les améliorations aux actifs fixes existants qui débordent largement le cadre des travaux courants d'entretien et de réparation;
- g) les actifs fixes acquis en crédit-bail.

3.108. La formation brute de capital fixe exclut:

- a) les opérations classées en consommation intermédiaire comme:
 - 1) les achats de petit outillage utilisé à des fins de production [point 3.70 e)];
 - 2) les travaux courants d'entretien et de réparation;
 - 3) les achats d'armes de guerre et de leurs équipements connexes;
 - 4) les achats d'actifs fixes destinés à être utilisés dans le cadre de contrats de location simple (voir également l'annexe II consacrée au crédit-bail, à la location et à la location-vente de biens durables);
- b) les opérations comptabilisées comme variation des stocks:
 - 1) les animaux de boucherie, y compris la volaille;
 - 2) les arbres plantés pour leur bois (travaux en cours);
- c) les machines et équipements acquis par les ménages à des fins de consommation finale (dépense de consommation finale);
- d) les gains et pertes de détention sur actifs fixes (autres changements d'actifs);
- e) les destructions d'actifs résultant de catastrophes naturelles (autres changements d'actifs) comme les pertes d'actifs cultivés et d'animaux dues à des épiphyties et des épizooties (et normalement non couvertes par les assurances) ou les dommages provoqués par des inondations, tempêtes ou feux de forêt d'ampleur inhabituelle (chapitre 6).

3.109. La formation brute de capital fixe correspondant à des améliorations d'actifs fixes existants doit être classée avec les acquisitions d'actifs fixes neufs du même type.

3.110. Les actifs fixes incorporels sont généralement constitués d'informations, de connaissances spécialisées, etc., et couvrent:

- a) la prospection minière et pétrolière, y compris les coûts des sondages et des forages d'essai, des études aériennes et autres, les frais de transport, etc.;
- b) les logiciels et les grandes bases de données utilisés dans le cadre d'activités de production pendant une durée d'au moins un an;

▼B

- c) les œuvres littéraires et artistiques originales (manuscrits, traductions, maquettes, films, enregistrements sonores, etc.).
- 3.111. Tant pour les actifs fixes que pour les actifs non financiers non produits, les coûts du transfert de propriété supportés par le nouveau propriétaire comprennent:
- a) les dépenses engagées pour prendre possession de l'actif (neuf ou existant) au moment et au lieu requis: frais de transport, d'installation, de montage, etc.;
 - b) les honoraires, commissions, émoluments et autres versés aux géomètres, ingénieurs, notaires, experts, agents immobiliers, commissaires-priseurs, etc.;
 - c) les impôts que doit payer le nouveau propriétaire sur le transfert de propriété de l'actif.

Tous ces coûts doivent être enregistrés dans la formation brute de capital fixe du nouveau propriétaire. À noter que les impôts doivent être considérés comme frappant des services d'intermédiaires et non l'actif acheté.

MOMENT D'ENREGISTREMENT ET ÉVALUATION DE LA FORMATION BRUTE DE CAPITAL FIXE

- 3.112. La formation brute de capital fixe est enregistrée au moment du transfert de la propriété des actifs fixes concernés à une unité institutionnelle qui a l'intention de les utiliser à des fins de production.

Les exceptions à cette règle générale concernent:

- a) le crédit-bail (pour lequel il y a changement fictif de propriété);
- b) la formation de capital fixe pour compte propre.

Les actifs acquis en crédit-bail sont enregistrés comme si l'utilisateur devenait propriétaire au moment où il prend possession des biens. La formation de capital pour compte propre est enregistrée au moment de la production des actifs concernés.

- 3.113. La formation brute de capital fixe est évaluée aux prix d'acquisition, lesquels comprennent les frais d'installation ainsi que les autres coûts du transfert de propriété. Lorsqu'elle a lieu pour compte propre, elle est évaluée aux prix de base d'actifs fixes similaires (ce qui suppose une majoration pour l'excédent net d'exploitation ou le revenu mixte) ou, à défaut, aux coûts de production.
- 3.114. Les acquisitions d'actifs fixes incorporels sont évaluées de différentes manières:
- a) prospection minière et pétrolière: coûts des sondages et des forages d'essai et coûts annexes (par exemple, études aériennes ou autres);
 - b) logiciels: prix d'acquisition lorsqu'ils sont achetés sur le marché et prix de base estimés (ou, à défaut, coûts de production) lorsqu'ils sont élaborés pour compte propre;
 - c) œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales: prix payés par l'acheteur lorsqu'elles sont vendues; sinon, prix de base payés pour des originaux semblables, coûts de production ou valeur actualisée des recettes futures escomptées de leur utilisation dans le processus de production.
- 3.115. Les cessions d'actifs fixes existants dans le cadre de ventes sont évaluées aux prix (de base) après déduction des éventuels frais de mutation supportés par le vendeur.
- 3.116. Les coûts du transfert de propriété concernent tant les actifs produits, parmi lesquels les actifs fixes, que les actifs non produits tels les terrains.
- Pour les actifs produits, ces coûts sont intégrés dans les prix d'acquisition. Pour les terrains et les autres actifs non produits, ils doivent être séparés des achats et ventes et enregistrés sous une rubrique distincte dans la classification de la formation brute de capital fixe.

VARIATION DES STOCKS (P.52)

- 3.117. *Définition:* La variation des stocks (P.52) est mesurée par la valeur des entrées en stocks diminuée de la valeur des sorties de stocks et des éventuelles pertes courantes sur stocks.

▼B

3.118. Les pertes courantes dues à des détériorations physiques, à des dommages accidentels ou à des vols peuvent affecter tous les types de biens stockés et notamment:

- a) les matières premières et fournitures;
- b) les travaux en cours;
- c) les biens finis;
- d) les biens destinés à la revente (par exemple, vol à l'étalage).

3.119. Les stocks comprennent:

- a) les matières premières et fournitures: il s'agit de tous les biens que les entreprises conservent en stocks avec l'intention de les utiliser comme entrées intermédiaires dans leurs processus de production, y compris les matières premières stockées par les administrations publiques. En font notamment partie l'or, les diamants, etc., lorsqu'ils sont destinés à des usages industriels ou à d'autres productions de même nature;
- b) les travaux en cours: il s'agit de la production des entreprises qui n'est pas encore terminée. Cette production est enregistrée dans les stocks de son producteur et peut revêtir les formes les plus variées:
 - 1) cultures sur pied;
 - 2) végétaux et animaux en phase de croissance;
 - 3) constructions non terminées (à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre de contrats de vente conclus à l'avance ou pour compte propre qui sont traitées comme une formation de capital fixe);
 - 4) autres actifs fixes non terminés (par exemple, navires ou plateformes pétrolières);
 - 5) recherches partiellement terminées dans le cadre d'activités de conseil juridique ou autre;
 - 6) films partiellement terminés;
 - 7) logiciels partiellement terminés.

Des travaux en cours doivent être comptabilisés pour tout processus de production qui n'est pas arrivé à son terme à la fin de la période comptable. Ce type d'enregistrement se rencontre plus particulièrement dans le cas de comptes trimestriels (lorsqu'il s'agit, par exemple, d'enregistrer des cultures agricoles qui n'arrivent pas à maturité en l'espace de trois mois).

Une sortie de travaux en cours intervient une fois le processus de production terminé. À ce moment, tous les travaux en cours sont transformés en produits finis;

- c) les biens finis: ce sont les biens que leurs producteurs n'ont plus l'intention de transformer davantage avant de les livrer à d'autres (même si c'est pour être utilisés comme entrées intermédiaires dans d'autres processus de production);
- d) les biens destinés à la revente: ceux-ci se définissent comme les biens acquis dans le but d'être revendus en l'état.

MOMENT D'ENREGISTREMENT ET ÉVALUATION DE LA VARIATION DES STOCKS

3.120. Le moment d'enregistrement et l'évaluation des variations de stocks doivent être cohérents avec ceux des autres opérations sur produits. Cela vaut en particulier pour la consommation intermédiaire (par exemple, matières premières et fournitures), pour la production (par exemple, travaux en cours et production découlant du stockage de produits agricoles) et pour la formation brute de capital fixe (par exemple, travaux en cours). Il convient également d'être cohérent en ce qui concerne les flux du travail à façon. C'est ainsi que si des biens subissent une transformation à l'étranger qui modifie de façon substantielle leurs caractéristiques physiques, ils doivent être inclus dans les exportations (et, ultérieurement, dans les importations) (point 3.135). Cette exportation donnera lieu à une sortie de stocks, tandis que l'importation ultérieure sera enregistrée comme entrée en stocks (si elle n'est pas immédiatement utilisée ou vendue).

3.121. La variation des stocks doit être évaluée au moment des entrées en stock ou des sorties de stock.

▼B

- 3.122. Les prix utilisés doivent être cohérents avec ceux des autres flux; il s'ensuit notamment que:
- a) les biens finis stockés par les producteurs sont évalués comme s'ils étaient vendus à ce moment, c'est-à-dire aux prix de base courants;
 - b) les entrées en travaux en cours sont évaluées au prorata du prix de base courant estimé du produit fini;
 - c) les sorties de travaux en cours (c'est-à-dire les sorties de stocks une fois la production terminée) sont évaluées aux prix de base courants des biens non finis;
 - d) les biens déstockés pour être vendus doivent être évalués aux prix de base;
 - e) les biens destinés à la revente entrant dans les stocks des grossistes et détaillants doivent être évalués aux prix d'acquisition effectifs ou estimés des négociants;
 - f) les biens destinés à la revente en sortie de stocks sont évalués aux prix d'acquisition auxquels ils peuvent être remplacés au moment de leur sortie (et non à celui de leur acquisition effective).
- 3.123. Les pertes résultant de détériorations physiques, dommages accidentels assurables ou vols sont enregistrées et comptabilisées comme suit:
- a) matières premières et fournitures: de la même façon que les matières premières et fournitures effectivement retirées pour être utilisées à des fins de production (consommation intermédiaire);
 - b) travaux en cours: en déduction des entrées résultant de la production effectuée au cours de la même période;
 - c) biens finis et biens destinés à la revente: comme sorties aux prix courants de biens non détériorés.
- 3.124. Les points qui précèdent ont décrit les règles d'évaluation théoriquement correctes de toutes les entrées et sorties de stocks qu'il convient d'appliquer dans un souci de cohérence avec l'évaluation de la production, de la consommation intermédiaire et des emplois finals. Dans la pratique toutefois, elles s'avéreront souvent trop difficiles à mettre en œuvre, de sorte qu'il conviendra de recourir à des méthodes par approximation:
- a) lorsque les variations du volume des stocks sont relativement régulières, une méthode pratique relativement proche des principes d'évaluation théoriques consiste à multiplier la variation du volume des stocks par les prix moyens de la période (prix d'acquisition pour les stocks détenus par les utilisateurs, les grossistes ou les détaillants et prix de base pour ceux détenus par les producteurs);
 - b) dans le cas où les prix des biens concernés restent relativement constants, d'importantes fluctuations du volume des stocks n'empêchent pas l'emploi d'une méthode simple d'approximation, à savoir multiplier la variation en volume par le prix moyen;
 - c) il conviendra de recourir à des méthodes d'évaluation plus sophistiquées en cas de fluctuations sensibles à la fois du volume et des prix des stocks au cours de la période comptable. Il s'agira, par exemple, d'évaluer trimestriellement la variation des stocks ou d'exploiter des données *ex ante* sur la distribution des variations au cours de la période comptable (ces variations peuvent être plus importantes à la fin de l'année civile, pendant la récolte, etc.);
 - d) si les seules valeurs connues sont celles de début et de fin de période comptable (c'est le cas par exemple du commerce de gros ou de détail qui souvent doit gérer des stocks composés de nombreux produits différents), il conviendra également d'estimer la variation en volume entre le début et la fin de la période, par exemple en estimant (sur la base d'hypothèses) le taux de rotation par type de produit.

À noter que des fluctuations saisonnières des prix pourront en partie refléter un changement de qualité (par exemple, prix pratiqués pendant les soldes ou prix des fruits et légumes hors saison). De telles modifications de la qualité doivent être traitées comme changements de volume.

ACQUISITIONS MOINS CESSIONS D'OBJETS DE VALEUR (P.53)

- 3.125. *Définition:* Par objets de valeur, il faut entendre des biens non financiers qui ne sont normalement pas utilisés à des fins de production ou de consommation, qui, dans des conditions normales, ne se détériorent pas (physiquement) avec le temps et qui sont principalement acquis et détenus pour servir de réserve de valeur.

▼B

- 3.126. Les objets de valeurs englobent les différents types de biens suivants:
- a) les pierres et métaux précieux tels les diamants, l'or non monétaire, le platine, l'argent, etc.;
 - b) les antiquités et les autres objets d'art (par exemple, peintures, sculptures, etc.);
 - c) les autres objets de valeur comme les collections ou les bijoux fabriqués à partir de pierres ou de métaux précieux.

Sont comptabilisées comme acquisitions ou cessions d'objets de valeur:

- a) les acquisitions ou cessions d'or non monétaire, d'argent, etc., par les banques (centrales) et les autres intermédiaires financiers;
- b) les acquisitions ou cessions des biens précités par des entreprises dont l'activité principale ou secondaire n'inclut pas la production ou le commerce de ceux-ci; en conséquence, ces acquisitions ou cessions ne font pas partie de la consommation intermédiaire ou de la formation de capital fixe des entreprises en question;
- c) les acquisitions ou cessions des biens précités par des ménages; ces opérations ne font donc pas partie de la dépense de consommation finale des ménages.

Par convention, le SEC considère qu'il faut également comptabiliser comme acquisitions ou cessions d'objets de valeur les opérations portant sur ce type de biens qui sont réalisées:

- a) par les bijoutiers et les marchands d'œuvres d'art (la définition générale des objets de valeur impose que les acquisitions des biens de ce type par les bijoutiers et les marchands d'objets d'art soient enregistrées comme variation des stocks);
- b) par les musées (d'après la définition générale des objets de valeur, les acquisitions de ces biens par les musées doivent être enregistrées comme formation de capital fixe).

Cette convention évite de devoir procéder trop souvent à des reclassements entre les trois principaux types de formation de capital, à savoir les acquisitions moins les cessions d'objets de valeur, la formation de capital fixe et la variation des stocks (par exemple, dans le cas d'opérations réalisées entre des ménages et des marchands d'objets d'art).

- 3.127. La production d'objets de valeur est évaluée aux prix de base (voir également la partie du point 3.67 consacrée à la production d'originaux). Toutes les autres acquisitions d'objets de valeur sont évaluées aux prix d'acquisition, lesquels comprennent les éventuelles commissions d'agents ou d'intermédiaires ainsi que les marges commerciales en cas d'achat à des négociants. Les cessions d'objets de valeur sont évaluées aux prix perçus par les vendeurs, après déduction des éventuelles commissions d'agents ou d'autres intermédiaires. Abstraction faite de la production des objets de valeur, acquisitions et cessions entre secteurs résidents s'annulent au niveau global, ne laissant apparaître que les seules marges des agents et des négociants.

EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS DE BIENS ET DE SERVICES (P.6 et P.7)

- 3.128. *Définition:* Les exportations de biens et de services (P.6) sont des opérations (ventes, troc, dons ou transferts) par lesquelles des résidents fournissent des biens et des services à des non-résidents.
- 3.129. *Définition:* Les importations de biens et de services (P.7) sont des opérations (achats, troc, dons ou transferts) par lesquelles des non-résidents fournissent des biens et des services à des résidents.
- 3.130. Les exportations et les importations de biens et de services ne comprennent pas:
- a) les échanges entre filiales (establishment trade), c'est-à-dire:
 - 1) les livraisons faites à des non-résidents par des filiales non résidentes d'entreprises résidentes (par exemple, les ventes effectuées à l'étranger par des filiales étrangères d'une multinationale détenue/contrôlée par des résidents);
 - 2) les livraisons faites à des résidents par des filiales résidentes d'entreprises non résidentes (par exemple, les ventes effectuées par des filiales d'une multinationale étrangère établies sur le territoire économique);

▼B

- b) les flux de revenus primaires avec le reste du monde (par exemple, rémunération des salariés, intérêts et revenus des investissements directs). Ces derniers peuvent englober une composante non identifiable correspondant à la fourniture de services divers: formation du personnel, gestion et utilisation de brevets et marques;
 - c) les ventes ou les achats d'actifs financiers ou d'actifs non produits (par exemple, terrains ou brevets).
- 3.131. Les exportations et les importations de biens et de services doivent être subdivisées en:
- a) échanges intracommunautaires;
 - b) échanges extracommunautaires.
- Pour la commodité, les termes «exportations» et «importations» tels qu'utilisés ci-après couvriront ces deux notions.

EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS DE BIENS (P.61 et P.71)

- 3.132. Il y a exportations ou importations de biens à partir du moment où il y a transfert de la propriété de ceux-ci entre des résidents et des non-résidents (que ce transfert s'accompagne ou non d'un franchissement physique des frontières).
- 3.133. Ce principe du transfert de propriété souffre toutefois quatre exceptions qui concernent:
- a) le crédit-bail: pour un bien pris en crédit-bail, il convient d'enregistrer un transfert fictif de propriété du bailleur au preneur et de comptabiliser l'opération au moment où ce dernier prend possession du bien (voir l'annexe II consacrée au crédit-bail, à la location et à la location-vente de biens durables);
 - b) les livraisons entre sociétés affiliées (succursales, filiales ou établissements étrangers): un transfert de propriété doit être imputé chaque fois que des biens sont échangés entre entreprises affiliées;
 - c) les biens envoyés à l'étranger pour travail à façon ou réparation d'importance significative: ces biens sont enregistrés sur une base brute tant dans les exportations que dans les importations, bien qu'aucun transfert de propriété n'intervienne;
 - d) le négoce international de marchandises (*merchanding*): aucune exportation ni importation n'est enregistrée lorsque des négociants ou courtiers en marchandises achètent des biens à des non-résidents et les revendent à d'autres non-résidents au cours de la même période comptable. Un traitement similaire sera appliqué pour les opérations de *merchanding* effectuées par des non-résidents.
- 3.134. Dans les cas suivants, il y aura enregistrement d'une exportation de biens alors qu'aucun franchissement des frontières du pays n'est observé:
- a) biens produits par des unités résidentes opérant dans les eaux internationales et vendus directement à l'étranger à des non-résidents (pétrole, gaz naturel, produits de la pêche, produits de récupération maritime, etc.);
 - b) matériels de transport et autres équipements mobiles sans point d'attache fixe: ceux-ci ne doivent pas nécessairement franchir la frontière du pays exportateur lorsqu'ils sont vendus par un résident à un non-résident;
 - c) biens perdus ou détruits après que le transfert de propriété soit intervenu, mais avant que les biens aient franchi la frontière du pays exportateur.
- Ces mêmes cas de figure se rencontrent, *mutatis mutandis*, au niveau des importations de biens.
- 3.135. Les exportations et les importations de biens comprennent les opérations entre résidents et non-résidents portant sur:
- a) l'or non monétaire, c'est-à-dire l'or qui n'est pas utilisé à des fins de politique monétaire;
 - b) l'argent en lingots, les diamants et les autres pierres et métaux précieux;
 - c) les billets et pièces qui ne sont pas en circulation et les titres non émis (évalués comme biens et non à leur valeur faciale);
 - d) l'électricité, le gaz et l'eau;
 - e) le bétail sur pied passant la frontière;

▼B

- f) les colis postaux;
 - g) les exportations des administrations publiques, y compris les biens financés par des subventions et des prêts;
 - h) les biens transférés de ou à la propriété d'un organisme régulateur du marché;
 - i) les biens livrés par une entreprise résidente à ses filiales non résidentes;
 - j) les biens reçus par une entreprise résidente de ses filiales non résidentes;
 - k) les biens en contrebande;
 - l) les autres envois non enregistrés tels les cadeaux et les biens dont la valeur ne dépasse pas un seuil déterminé;
 - m) les biens envoyés à l'étranger pour y subir un travail à façon impliquant un changement substantiel de leur état physique, ainsi que les biens subissant le même type de transformation sur le territoire économique pour le compte de non-résidents;
 - n) les biens d'investissement envoyés à l'étranger pour y subir des réparations impliquant un volume important d'activités de réparation ou de fabrication, ainsi que les biens de même nature réparés sur le territoire économique pour le compte de non-résidents.
- 3.136. Les exportations et les importations de biens excluent les biens suivants, même s'ils peuvent néanmoins franchir les frontières nationales:
- a) biens en transit;
 - b) biens envoyés vers ou par les ambassades, bases militaires et autres enclaves d'un pays à l'intérieur des frontières nationales d'un autre pays;
 - c) matériels de transport et autres équipements mobiles quittant le pays temporairement, sans qu'il y ait changement de propriété (par exemple, matériels nécessaires à l'exécution de travaux d'installation ou de construction effectués à l'étranger);
 - d) machines et équipements envoyés à l'étranger à des fins de transformations mineures, entretien, révision ou réparation;
 - e) autres biens quittant le pays temporairement et généralement renvoyés dans l'année en leur état initial sans qu'il y ait eu transfert de propriété (par exemple, biens destinés à être exposés ou à être utilisés à des fins récréatives, biens en location, y compris pour plusieurs années, envois en retour à la suite de la non-conclusion d'une vente);
 - f) biens en cours d'expédition perdus ou détruits après avoir franchi la frontière, mais avant que le changement de propriété ne soit intervenu.
- 3.137. En principe, les exportations et les importations de biens doivent être enregistrées au moment du transfert de propriété. Dans la pratique, le transfert de propriété est réputé intervenir dès le moment où les parties à l'opération l'enregistrent dans leurs livres ou leurs comptes, moment qui ne coïncide pas nécessairement avec les différentes étapes du contrat, à savoir:
- a) l'engagement (date du contrat);
 - b) la fourniture des biens ou services et la naissance de la créance correspondante (date du transfert);
 - c) le règlement de la créance (date du paiement).
- 3.138. Les exportations et les importations de biens doivent être évaluées franco à bord (fob) à la frontière du pays exportateur. Le prix fob comprend:
- a) la valeur des biens aux prix de base;
 - b) les services de transport et de distribution jusqu'à la frontière, y compris (le cas échéant) les coûts de chargement à bord d'un moyen de transport (deuxième colonne de la seconde partie du tableau 3.4);
 - c) les impôts moins les subventions sur les biens exportés; pour les livraisons intracommunautaires, ceux-ci comprennent la TVA et les autres impôts sur les biens acquittés dans le pays exportateur.

Dans les tableaux des ressources et des emplois et dans les tableaux entrées-sorties symétriques, les importations de biens sont, pour tous les groupes de produits, évaluées différemment, à savoir à la valeur caf à la frontière du pays importateur.

▼B

Définition: Le prix caf (coût, assurance, fret) est le prix d'un bien à la frontière du pays importateur ou le prix d'un service fourni à un résident avant acquittement de tous les impôts et droits sur les importations et paiement de toutes les marges commerciales et de transport dans le pays⁽¹⁾.

- 3.139. Dans certains cas, il faut recourir à des mesures approchées de la valeur fob; c'est ainsi notamment que:
- a) les biens troqués doivent être évalués aux prix de base qui auraient été payés s'ils avaient été vendus contre espèces;
 - b) pour les opérations entre entreprises affiliées, il convient en principe d'utiliser les prix de transfert effectifs. Toutefois, si ceux-ci s'écartent sensiblement des prix du marché, ils devront être remplacés par un équivalent estimé de ceux-ci ou, à tout le moins, être identifiés séparément à des fins d'analyse;
 - c) les biens transférés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail doivent être évalués sur la base du prix d'acquisition payé par le bailleur (et non de la valeur cumulée des loyers);
 - d) les importations de biens doivent être estimées à partir de données douanières (pour le commerce extracommunautaire) ou des informations du système Intrastat (pour les échanges intracommunautaires). Ces deux sources de données n'appliquent pas l'évaluation fob, mais recourent aux valeurs caf tant aux frontières communautaires qu'aux frontières nationales. Les valeurs fob n'étant utilisées qu'au niveau le plus agrégé et les valeurs caf ne l'étant qu'au niveau du groupe de produits, ces modifications ne doivent être appliquées qu'à ce niveau, c'est-à-dire celui de l'ajustement caf/fob;
 - e) certaines exportations et importations de biens doivent être estimées sur la base de données d'enquêtes ou de divers types d'informations *ad hoc*. Dans de tels cas, il n'est généralement possible d'obtenir que la seule valeur totale des ventes ventilée par produit. Dès lors, les estimations seront basées sur les prix d'acquisition et non sur des valeurs fob.

EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS DE SERVICES (P.62 et P.72)

- 3.140. *Définition:* Les exportations de services (P.62) comprennent tous les services fournis par des résidents à des non-résidents.
- 3.141. *Définition:* Les importations de services (P.72) comprennent tous les services fournis par des non-résidents à des résidents.
- 3.142. Les exportations de services englobent les cas limites suivants:
- a) le transport par un transporteur résident de biens en cours d'exportation à partir de la frontière du pays exportateur (cases 2 et 3 du tableau 3.4);
 - b) le transport par un transporteur résident de biens en cours d'importation:
 - 1) jusqu'à la frontière du pays exportateur lorsque les biens sont évalués fob pour annuler la valeur des services de transport incluse dans la valeur fob (case 3 du tableau 3.5);
 - 2) jusqu'à la frontière du pays importateur lorsque les biens sont évalués caf pour annuler la valeur des services de transport inclus dans la valeur caf (cases 3 et 2 caf du tableau 3.5);
 - c) les transports de biens par des résidents pour le compte de non-résidents qui ne donnent pas lieu à des importations ou des exportations (par exemple, les transports de biens qui ne sont pas considérés comme étant exportés ou les transports de biens en dehors du territoire intérieur);
 - d) les transports nationaux ou internationaux de passagers pour le compte de non-résidents par des transporteurs résidents;
 - e) les transformations et les réparations mineures effectuées pour le compte de non-résidents;
 - f) les activités de construction menées à l'étranger lorsque le bureau qui y est installé n'est pas traité comme une quasi-société. Il s'agit en l'occurrence des projets de construction dont la durée est inférieure à

⁽¹⁾ Pour connaître les marges concernées, se reporter à la troisième colonne de la seconde partie du tableau 3.5.

▼B

une année et dont la production ne constitue pas une formation brute de capital fixe (point 2.09 et plus particulièrement note 4);

- g) l'installation d'équipements à l'étranger dans le cadre de projets ayant par nature une durée limitée;
 - h) les services financiers à concurrence des commissions et frais explicitement facturés;
 - i) les services d'assurance à concurrence du service;
 - j) les dépenses des touristes et des hommes d'affaires non résidents (classées par convention comme services; toutefois, pour les besoins des tableaux des ressources et des emplois et des tableaux entrées-sorties symétriques, il peut s'avérer nécessaire de procéder à une ventilation globale par produit);
 - k) les dépenses consacrées par des non-résidents à l'acquisition de services de santé et d'éducation fournis par des résidents tant sur le territoire intérieur qu'à l'étranger;
 - l) les services des logements de vacances occupés par leurs propriétaires non résidents (point 3.64);
 - m) les redevances et droits perçus en contrepartie de l'autorisation d'utiliser des actifs incorporels non financiers non produits et des droits de propriété (brevets, droits d'auteur, marques déposées, procédés industriels, franchises, etc.) ou d'utiliser des originaux ou prototypes produits (manuscrits, peintures, etc.) dans le cadre d'accords de licences.
- 3.143. Pour les importations de services, la plupart de cas limites ne sont que les pendants des précédents et n'appellent donc que peu de commentaires.
- 3.144. Les importations de services de transport couvrent les cas limites suivants:
- a) le transport par un transporteur non résident de biens en cours d'exportation jusqu'à la frontière du pays exportateur pour annuler la valeur des services de transport comprise dans la valeur fob des biens exportés (case 4 du tableau 3.4);
 - b) le transport par un transporteur non résident de biens en cours d'importation:
 - 1) à partir de la frontière du pays exportateur en tant que services de transport distincts lorsque les biens importés sont évalués fob (cases 4 et 5 fob du tableau 3.5);
 - 2) à partir de la frontière du pays importateur en tant que services de transport distincts lorsque les biens importés sont évalués caf (dans ce cas, la valeur des services de transport entre les frontières des pays exportateur et importateur est déjà incluse dans la valeur caf des biens) (case 4 du tableau 3.5);
 - c) les transports de biens par des non-résidents pour le compte de résidents qui ne donnent pas lieu à des importations ou exportations (par exemple, les transports de biens en transit ou les transports en dehors du territoire intérieur);
 - d) les transports nationaux et internationaux de passagers pour le compte de résidents par des transporteurs non résidents.
- Les importations de services de transport ne comprennent pas les transports par des transporteurs non résidents de biens exportés après que ceux-ci aient passé la frontière du pays exportateur (cases 5 et 6 du tableau 3.4). Les exportations de biens étant évaluées fob, tous les services de transport de ce type sont donc considérés comme des opérations ayant lieu entre non-résidents, c'est-à-dire entre des transporteurs non résidents et des importateurs non résidents. Ce principe s'applique également lorsque les services de transport en question sont payés par l'exportateur en vertu d'un contrat d'exportation caf.
- 3.145. Les importations en rapport avec des achats directs effectués à l'étranger par des résidents couvrent tous les achats de biens et services effectués par des résidents voyageant à l'étranger à des fins professionnelles ou privées. Deux catégories doivent être distinguées parce que requérant des traitements différents:
- a) les dépenses des hommes d'affaires qui font partie de la consommation intermédiaire;
 - b) les dépenses des autres voyageurs se déplaçant à titre privé qui font partie de la dépense de consommation finale des ménages.
- 3.146. Les exportations et les importations de services sont enregistrées au moment de leur fourniture, lequel coïncide généralement avec celui

▼B

auquel ils sont produits. Les exportations de services doivent être évaluées aux prix de base et les importations aux prix d'acquisition.

Tableau 3.4 — Traitement du transport de biens en cours d'exportation

La première partie du tableau indique les six possibilités de transport qui existent selon que le transporteur est résident ou non et selon que le transport a lieu d'un endroit déterminé du territoire national jusqu'à la frontière nationale, de la frontière nationale jusqu'à la frontière du pays importateur ou de la frontière du pays importateur jusqu'à un lieu quelconque dans ce pays. La seconde partie du tableau indique pour chacune de ces six possibilités si l'opération en question doit être enregistrée comme une exportation de biens, une exportation de services, une importation de biens ou une importation de services.

Territoire intérieur	Territoire de transit	Territoire du pays importateur
1. Transporteur résident ⇒	2. transporteur résident ⇒	3. Transporteur résident ⇒
4. Transporteur non résident ⇒	5. Transporteur non résident ⇒	6. Transporteur non résident ⇒

	Exportations de biens (fob)	Exportations de services	Importations de biens (caf/fob)	Importations de services
1.	X	—	—	—
2.	—	X	—	—
3.	—	X	—	—
4.	X	—	—	X
5.	—	—	—	—
6.	—	—	—	—

Tableau 3.5 — Traitement du transport de biens en cours d'importation

La première partie du tableau indique les six possibilités de transport qui existent selon que le transporteur est résident ou non et selon que le transport a lieu d'un endroit quelconque dans le pays exportateur jusqu'à la frontière de ce pays, de la frontière du pays exportateur jusqu'à la frontière du pays importateur ou de la frontière du pays importateur jusqu'à un lieu quelconque dans celui-ci. La seconde partie du tableau indique pour chacune de ces six possibilités si l'opération en question doit être enregistrée comme une importation de biens, une importation de services, une exportation de biens ou une exportation de services. Dans certains cas (cas 2 et 5), l'enregistrement dépendra du principe d'évaluation appliqué aux biens importés.

Territoire intérieur	Territoire de transit	Territoire du pays exportateur
1. Transporteur résident ⇐	2. Transporteur résident ⇐	3. Transporteur résident ⇐
4. Transporteur non résident ⇐	5. Transporteur non résident ⇐	6. Transporteur non résident ⇐

	Évaluation des biens importés	Importations de biens	Importations de services	Exportation de biens (fob)	Exportations de services
1.	caf/fob	—	—	—	—
2.	fob	—	—	—	—
	caf	X	—	—	X
3.	caf/fob	X	—	—	X
4.	caf/fob	—	X	—	—

▼B

	Évaluation des biens importés	Importations de biens	Importations de services	Exportation de biens (fob)	Exportations de services
5.	fob	—	X	—	—
	caf	X	—	—	—
6.	caf/fob	X	—	—	—

Le passage de l'évaluation caf à l'évaluation fob des biens importés comprend:

- a) l'ajustement caf/fob, c'est-à-dire de 2 caf à 2 fob (qui a pour effet de réduire les totaux des importations et des exportations);
- b) le reclassement caf/fob, c'est-à-dire de 5 caf à 5 fob (qui ne modifie pas les totaux des importations et des exportations).

OPÉRATIONS SUR BIENS EXISTANTS

3.147. *Définition:* Par biens existants, il faut entendre les biens (autres que des stocks) qui ont déjà eu un utilisateur.

3.148. Les biens existants comprennent:

- a) les bâtiments et autres biens de capital fixe existants qui sont vendus par des unités productrices à d'autres unités:
 - 1) pour être réutilisés tels quels;
 - 2) pour être démolis; les produits obtenus servent généralement de matières premières (ferraille, par exemple) pour la production de biens neufs (acier, par exemple);
- b) les objets de valeur qui sont vendus par une unité à une autre;
- c) les biens non durables existants qui sont vendus par les ménages ou les autorités militaires à d'autres unités:
 - 1) pour être réutilisés tels quels;
 - 2) pour être détruits et transformés en matériaux de démolition;
- d) les biens de consommation non durables existants (vieux papiers, chiffons, vieux vêtements, verre usagé, etc.) qui sont vendus par les unités soit pour être réutilisés, soit pour être transformés en matières premières qui serviront à la fabrication de biens neufs (recyclés).

3.149. Le transfert de biens existants est enregistré comme une dépense (acquisition) négative du vendeur et comme une dépense (acquisition) positive de l'acheteur.

3.150. Il s'ensuit que:

- a) lorsque la vente d'un actif fixe ou d'un objet de valeur existant met en présence deux producteurs résidents, les valeurs positives et négatives enregistrées pour la formation brute de capital fixe s'annulent au niveau de l'économie dans son ensemble, à l'exclusion toutefois des frais de mutation;
- b) lorsqu'un bien immeuble existant (par exemple, un bâtiment) est vendu à un non-résident, on considère par convention que celui-ci achète un actif financier correspondant au capital d'une unité résidente fictive, unité qui est réputée acheter l'actif fixe en question. En conséquence, la vente et l'achat de l'actif fixe ont lieu entre résidents;
- c) quand un bien meuble existant (par exemple, un navire ou un avion) est exporté, aucune formation brute de capital fixe positive n'est enregistrée où que ce soit dans l'économie en contrepartie de la formation brute de capital fixe négative imputée au vendeur;
- d) certains biens durables, tels les véhicules, peuvent être classés dans les actifs fixes ou dans les biens de consommation durables en fonction de la qualité de leurs propriétaires et de l'usage qui leur est réservé. Dès lors, quand la propriété d'un tel bien est transférée d'une entreprise à un ménage qui le destine à sa consommation finale, l'entreprise enregistre une formation brute de capital fixe négative et le ménage une dépense de consommation positive. Dans le cas moins courant où la propriété d'un tel bien est transférée d'un ménage à une entreprise, le ménage enregistrera une dépense de consommation finale négative et l'entreprise une formation brute de capital fixe positive;
- e) en cas d'opérations sur objets de valeur existants, il convient d'enregistrer une acquisition d'un objet de valeur (formation brute de

▼B

capital positive) par l'acheteur et une cession d'un objet de valeur (formation brute de capital négative) par le vendeur. Si l'opération a lieu avec le reste du monde, il y aura comptabilisation d'une importation ou d'une exportation de biens (point 3.135). La vente d'un objet de valeur par un ménage ne doit pas être comptabilisée comme dépense de consommation finale négative;

- f) lorsque des biens durables militaires existants sont vendus à l'étranger par les administrations publiques, le secteur des administrations publiques doit enregistrer une exportation de biens et une consommation intermédiaire (et finale) négative.
- 3.151. Les coûts liés à la vente qui sont supportés par l'ancien propriétaire (coûts du transfert de propriété) doivent être comptabilisés comme pertes de détention. Une entrée similaire doit être effectuée pour la partie des coûts d'acquisition initiaux qui n'ont pas été amortis au titre de la consommation de capital fixe.
- 3.152. Les opérations sur biens existants doivent être enregistrées au moment du changement de propriété. Les principes d'évaluation sont ceux convenant au(x) type(s) d'opérations sur produits concerné(s).